



Manuel du receveur général

Chapitre 17 – Instructions concernant la Lettre de déclaration à l'intention du sous-receveur général du Canada et du vérificateur général du Canada pour les Sociétés d'État et autres entités comptables pour 2014-2015

Dernière mise à jour : 2015-04-17



Manuel du receveur général - Chapitre 17

Instructions concernant la lettre de déclaration à l'intention du sous-receveur général du Canada et du vérificateur général du Canada pour les sociétés d'État et autres entités comptables pour 2014–2015

Table des matières

- Chapitre 17 - Tableau récapitulatif du cheminement des versions
- 17.1 Introduction
 - 17.1.1 Objet et portée
 - 17.1.2 Autorité
 - 17.1.3 Application
 - 17.1.4 Instruction
- 17.2 Responsabilités
- 17.3 Définitions
- 17.4 Procédures
 - 17.4.1 Critères spéciaux de déclaration
 - 17.4.2 Divulgence des exceptions
 - 17.4.3 Préparation du manuscrit
 - 17.4.4 Exigences en matière de rapport
 - 17.4.5 Attestation
 - 17.4.6 Date d'entrée en vigueur
 - 17.4.7 Remise de la lettre de déclaration
- 17.5 Demandes de renseignements

Annexes

- Annexe A - Listes des sociétés d'État et autres entités comptables qui doivent présenter une lettre de déclaration le 18 juin 2015 au sous-receveur général et au vérificateur général pour l'exercice 2014–2015
- Annexe B - Liste des sociétés d'État disposant d'un pouvoir en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*
- Annexe C - Extraits des articles 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Formulaire

- Lettre de déclaration préétablie pour 2014–2015

Chapitre 17 - Tableau récapitulatif du cheminement des versions

Nota : Chaque fois qu'un chapitre fait l'objet une mise à jour et d'une nouvelle émission, celui-ci est remplacé par la plus récente version. Le tableau ci-dessous fournit un numéro de révision, ainsi qu'un sommaire des modifications importantes se rapportant aux trois derniers exercices. Les modifications apportées à la dernière révision du chapitre sont identifiées au moyen de l'icône de révision ().

Version du chapitre	Date de la version	Récapitulation des modifications importantes au chapitre
Révision n° 11	2015-04-17	<p>Ce chapitre a été mis à jour et doit être lu conjointement avec le chapitre 18, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ». La Lettre de déclaration (LDD) doit être datée du 11 juin 2015 et est due au plus tard le 18 juin 2015.</p> <p>Des modifications ont été effectuées aux déclarations numéros 4, 5, 7, 8, 11, 14, 15, 19 et 35.</p> <p>Les déclarations 11 et 35 de la LDD de l'année dernière ont été enlevées.</p>
Modification n° 1 à la révision n° 10	2014-06-02	<p>La date qui doit être utilisée pour la lettre de déclaration a été changée pour le 11 juin 2014 et est due au plus tard le 18 juin 2014.</p>
Révision n° 10	2014-04-25	<p>Ce chapitre a été mis à jour et doit être lu conjointement avec le chapitre 18, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ». La Lettre de déclaration (LDD) doit être datée du 9 juin 2014 et est due au plus tard le 16 juin 2014.</p> <p>Des modifications ont été effectuées aux déclarations numéros 4, 8, 11, 14, 15, 16, 20 et 25.</p> <p>À compter du présent exercice, l'original signé de la LDD doit être envoyé par messenger au sous-receveur général du Canada et le duplicata signé, au vérificateur général du Canada.</p>
Révision n° 9	2013-05-06	<p>Ce chapitre a été mis à jour et doit être lu conjointement avec le chapitre 18, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ». La LDD doit être datée du 10 juin 2013 et est due au plus tard le 17 juin 2013. Des modifications ont été effectuées à la déclaration numéro 20 (Régimes de pensions et autres avantages sociaux futurs).</p>

17.1 Introduction

Les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada, avec les notes et tableaux y afférents, sont présentés dans les [Comptes publics du Canada](#) qui sont déposés au Parlement et ensuite divulgués au grand public. Dans le cadre du processus de vérification, le vérificateur général et les signataires des états financiers consolidés du gouvernement du Canada - la secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, le sous-ministre des Finances, le sous-receveur général du Canada et le contrôleur général du Canada obtiennent des déclarations auprès de la gestion des organisations déclarantes, c.-à-d., diverses sociétés d'État et autres entités comptables qui font partie du périmètre comptable du gouvernement et qui ont fourni au receveur général des informations financières et d'autres renseignements pour fins de publication dans les *Comptes publics du Canada*. Les déclarations ratifient les responsabilités de la gestion concernant la comptabilisation appropriée des opérations financières dans les comptes du Canada et, s'il y a lieu, dans les comptes de l'entité comptable. D'autres déclarations portent sur le compte rendu approprié de l'information à inclure dans les *Comptes publics du Canada*.

De plus, le vérificateur général obtient également des déclarations relatives aux états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada et aux *Comptes publics du Canada* du sous-receveur général du Canada, du secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, du Contrôleur général du Canada et du sous-ministre des Finances. Pour permettre à ces derniers d'étayer de telles déclarations au vérificateur général, il est nécessaire que les sociétés d'État et autres entités comptables aient présenté des déclarations aux signataires.

Les informations financières des sociétés d'État et autres entités comptables (veuillez consulter les listes figurant à l'[annexe A](#)) sont utilisées avec celles du gouvernement aux fins de déclaration dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement. Les sociétés d'État et autres entités comptables doivent présenter des déclarations à l'appui des informations concernant leurs activités qui figurent dans les *Comptes publics du Canada*, puisqu'elles font maintenant partie du périmètre comptable du gouvernement.

Plusieurs sociétés d'État (veuillez consulter la liste figurant à l'[annexe B](#)) sont également tenues de recourir au Trésor ou détiennent un pouvoir délégué en vertu de l'[article 33 de la Loi sur la gestion des finances publiques](#) (LGFP) (veuillez consulter l'[annexe C](#)). Par conséquent, une partie ou toutes les opérations financières de ces sociétés sont comptabilisées dans les comptes du Canada, et leurs informations financières sont divulguées dans les *Comptes publics du Canada*. Il convient de souligner que ces sociétés d'État, énumérées à l'[annexe B](#), qui sont tenues de recourir au Trésor ou qui détiennent un pouvoir délégué en vertu de l'article 33 de la LGFP, **doivent, lorsque pertinent, produire des déclarations à l'égard des opérations comptabilisées dans les comptes du Canada et de celles qui auraient dû y être comptabilisées.**

Des informations sur les programmes d'assurance administrés par les sociétés d'État ou d'autres entités comptables figurent également dans une note aux états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada. La Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, Exportation et développement Canada et toute autre société d'État ou entité comptable qui administrent des programmes d'assurance **doivent répondre à la déclaration concernant les programmes d'assurance, démontrée au paragraphe 17.4.4.**

17.1.1 Objet et portée

Ce chapitre a pour objet d'identifier les exigences de compte rendu concernant la lettre de déclaration (LDD) qui doit être remise au sous-receveur général du Canada et au vérificateur général du Canada et par celle-ci, la gestion confirme aux signataires des états financiers consolidés du gouvernement du Canada par écrit qu'elle assume la responsabilité des données financières à inclure aux états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada qui apparaissent dans les *Comptes publics du Canada*. En soumettant également la lettre de déclaration au vérificateur général, elle confirme que la gestion a déclaré toute l'information importante et appropriée au vérificateur externe.

Des modifications mineures au libellé peuvent être exigées afin d'adapter une déclaration au contexte particulier d'une société d'État ou d'une autre entité comptable. Avant d'être incluse, toute modification au libellé proposée par une organisation déclarante doit faire l'objet d'une discussion avec les personnes-ressources visées au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), tel qu'il est indiqué à la section 17.5. De plus, le sous-receveur général et le vérificateur général se réservent le droit d'exiger des modifications au libellé, de nouvelles insertions ou des déclarations supplémentaires.

Le sous-receveur général ne publiera pas les lettres de déclaration dans les *Comptes publics du Canada*, mais il a besoin que les sociétés d'État et autres entités comptables lui remettent **une LDD signée** et un duplicata signé au vérificateur général des déclarations qu'elles ont faites au vérificateur général, pour appuyer les déclarations similaires que le secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, le Contrôleur général du Canada et le sous-ministre des Finances font au vérificateur général du Canada concernant la présentation de l'information financière à inclure dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada figurant dans les *Comptes publics du Canada*.

17.1.2 Autorité

Ce chapitre est autorisé en vertu des [articles 63 et 64 de la LGFP](#) (S.R., c. F-11; 1985), qui stipulent que le receveur général doit tenir les comptes du Canada et préparer les *Comptes publics du Canada*, ainsi qu'en vertu de l'[article 6 de la Loi sur le vérificateur général](#) qui stipule que le vérificateur général doit examiner les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada figurant dans les *Comptes publics du Canada* et présenter un rapport à ce sujet.

Afin de s'acquitter de cette responsabilité et conformément à l'[article 65 de la LGFP](#) qui permet au receveur général de demander des renseignements appropriés, et à l'[article 13 de la Loi sur le vérificateur général](#) qui autorise le vérificateur général à demander et à recevoir des renseignements appropriés, le receveur général et le vérificateur général demandent des lettres de déclaration annuelles.

Le défaut ou le refus de se conformer au présent chapitre constitue donc une non-conformité aux [articles 63 et 64 de la LGFP](#).

17.1.3 Application

Ce chapitre s'applique aux sociétés d'État et autres entités comptables :

- qui fournissent des renseignements présentés ou divulgués dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada, y compris, mais non limité aux sociétés d'État énumérées à l'[annexe III](#), des parties I et II de la LGFP, ainsi qu'un certain nombre de celles qui ne sont pas énumérées dans les annexes de la LGFP, étant donné qu'elles sont exemptées de l'application des [divisions I à IV de la partie X](#) de la LGFP et des autres entités comptables. (Des listes distinctes des sociétés d'État et autres entités comptables figurent à l'[annexe A](#) du présent chapitre);
- détenant des pouvoirs délégués en vertu de l'article 33 de la LGFP. L'[annexe B](#) fournit la liste des sociétés d'État détenant un pouvoir délégué **pour une partie de leurs activités**;
- qui administrent des programmes d'assurance à titre de mandataires de l'État et fournissent des données ou des renseignements servant à la compilation de la partie de la note sur les passifs éventuels relative aux programmes d'assurance qui figure dans les notes aux états financiers consolidés du gouvernement du Canada;
- qui, pour quelque raison que ce soit, sont demandées par le vérificateur général ou le receveur général du Canada de remettre des lettres de déclaration.

17.1.4 Instruction

Toutes les sociétés d'État et autres entités comptables qui rencontrent les critères mentionnés à la section 17.1 et aux sous-sections 17.1.3 et 17.4.1 doivent présenter une lettre de déclaration en conformité avec les procédures décrites aux sous-sections 17.4.2 et 17.4.3.

17.2 Responsabilités

Les sociétés d'État et autres entités comptables faisant partie du périmètre comptable du gouvernement sont tenues de présenter une lettre de déclaration à l'appui des formules CC présentées en vertu du [chapitre 18](#) du Manuel du receveur général « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ».

- a. Le président-directeur général de l'organisation déclarante doit :
 - o s'assurer que l'information visant la responsabilité des gestionnaires en ce qui concerne la comptabilisation appropriée des opérations financières dans les comptes du Canada, le cas échéant, et la déclaration appropriée des opérations financières à inclure dans les [Comptes publics du Canada](#) soit fidèlement divulguée dans la lettre de déclaration.
- b. Le chef de la direction financière de l'organisation déclarante doit :
 - o déclarer au sous-receveur général tous les renseignements exigés;
 - o divulguer l'information liée à tous les cas de non conformité aux déclarations décrites au paragraphe 17.4.4;
 - o pour toute modification qui est proposée au libellé d'une lettre de déclaration préétablie, discuter et obtenir l'approbation des agents responsables au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (pour le sous-receveur général), tel qu'il est indiqué à la section 17.5;
 - o préparer la lettre de déclaration et s'assurer qu'elle soit envoyée promptement par messenger au sous-receveur général et qu'un **duplicata signé** soit également envoyé par messenger au vérificateur général.

17.3 Définitions

Les expressions utilisées dans le présent chapitre se définissent comme suit par ordre alphabétique :

Autres entités comptables

Organisations non énumérées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) qui rencontrent la définition de contrôle aux fins d'établissement de rapports financiers. Ces organisations sont incluses dans le périmètre comptable du gouvernement si leurs revenus, charges, actifs ou passifs sont importants.

Autres entités consolidées

Autres entités comptables, telles que définies ci-dessus, dont la principale source de revenus provient de fonds versés par le gouvernement.

Autres entreprises publiques

Société qui n'est pas considérée comme étant une société d'État selon la LGFP, mais qui est sous le contrôle du gouvernement et qui doit le plus souvent rendre compte au Parlement par l'entremise d'un ministre d'État de l'exercice de ses activités. Cependant, elle ne dépend pas de crédits parlementaires et est apte à générer une portion importante de ses revenus par l'entremise d'activités commerciales à l'extérieur du périmètre comptable du gouvernement et est autosuffisante. Veuillez consulter l'annexe A pour la liste des autres entreprises publiques.

Chef de la direction financière

L'agent supérieur responsable des opérations financières d'une société d'État ou d'une autre entité comptable.

États financiers consolidés vérifiés

Les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada figurent à la section 2 du volume 1 des [Comptes publics du Canada](#) et se composent d'un état consolidé des résultats et du déficit accumulé, d'un état consolidé de la situation financière, d'un état consolidé de la variation de la dette nette, d'un état consolidé des flux de trésorerie et des notes aux états financiers consolidés du gouvernement du Canada.

Gouvernement du Canada (gouvernement)

Comme périmètre comptable, le gouvernement du Canada comprend l'ensemble des organismes qui sont sous le contrôle du gouvernement.

Lettre de déclaration

Une attestation contenant les déclarations faites par le président-directeur général et le chef de la direction financière d'une société d'État ou autre entité comptable aux signataires des états financiers consolidés du gouvernement du Canada et au vérificateur général, ratifiant les responsabilités de la gestion concernant la comptabilisation appropriée des opérations financières dans les comptes du Canada, le cas échéant, et le compte rendu approprié de l'information financière à inclure dans les *Comptes publics du Canada*.

Président-directeur général

L'agent de la haute direction responsable de la gestion d'une société d'État ou d'une autre entité comptable.

Société d'État

Une société qui, au 31 mars, respecte la définition de l'[article 83 ou de l'article 85 de la LGFP](#). Sont comprises les sociétés énumérées aux [parties I et II de l'annexe III de la LGFP](#) ainsi que la Banque du Canada, le Conseil des Arts du Canada, la Société Radio-Canada, la Fondation canadienne des relations raciales, le Centre de recherches pour le développement international, la Société du Centre national des Arts et Téléfilm Canada. Les filiales non consolidées en propriété exclusive sont également des sociétés d'État.

Société d'État consolidée

Société d'État dont la principale source de revenus provient de fonds versés par le gouvernement.

Société d'État entreprise

Société d'État qui est apte à générer une portion importante de ses revenus par l'entremise d'activités commerciales à l'extérieur du périmètre comptable du gouvernement et qui est autosuffisante.

Vérificateur externe

Le vérificateur général du Canada et tout autre comptable professionnel indépendant engagé par le gouvernement, une société d'État ou autre entité pour examiner les données financières, les dossiers, les comptes, les systèmes ou les états financiers et présenter un rapport à ce sujet.

17.4 Procédures

Chaque société d'État ou autre entité comptable faisant partie du périmètre comptable du gouvernement doit préparer ses déclarations écrites sur son propre en-tête de lettre à l'aide de la version électronique de la [lettre de déclaration préétablie](#) disponible sur le site du Receveur général (RG) ou sur demande en envoyant un courriel à : CPCControl.PACControl@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

La lettre de déclaration préétablie reflète le contexte de vérification actuel au sein du gouvernement. Des modifications mineures au libellé peuvent être requises dans le but d'adapter une déclaration à une société d'État particulière ou autre entité. Avant d'être incluse, toute modification au libellé proposé par une organisation déclarante **doit** préalablement avoir fait l'objet d'une discussion avec les responsables de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (pour le sous-receveur général), tel qu'indiqué à la section 17.5. De plus, le sous-receveur général et le vérificateur général se réservent le droit d'exiger des modifications au libellé, de nouvelles insertions ou la présentation de déclarations supplémentaires. Il est nécessaire de divulguer les exceptions aux conditions décrites dans la lettre de déclaration préétablie et les détails à divulguer sont présentés à la sous section 17.4.2.

Il est possible que le personnel de vérification du vérificateur externe ne puisse pas visiter ou demander les registres financiers d'une société d'État ou d'une autre entité comptable au cours d'un exercice donné pour les besoins des [Comptes publics du Canada](#). Par conséquent, certaines déclarations peuvent ne pas être entièrement pertinentes. Dans une telle situation, ces cas doivent être indiqués de façon appropriée. **Néanmoins, les sociétés d'État et les autres entités comptables faisant partie du périmètre comptable du gouvernement sont tenues de présenter une lettre de déclaration qu'ils aient été visités par les vérificateurs externes ou non.**

17.4.1 Critères spéciaux de déclaration

Sociétés d'État qui exercent des pouvoirs en vertu de l'[article 33 de la Loi sur la gestion des finances publiques](#) (LGFP)

Plusieurs sociétés d'État, y compris la Commission canadienne du lait, Téléfilm Canada et Exportation et développement Canada ont obtenu un pouvoir de signature délégué en vertu de l'article 33 de la LGFP (veuillez consulter l'[annexe C](#)). De plus, la Société canadienne d'hypothèques et de logement administre certains programmes pour le gouvernement. Quelques activités relevant de ces programmes sont enregistrées dans le Trésor. Ces sociétés doivent produire des déclarations, qui sont spécifiquement mentionnées dans la lettre de déclaration préétablie, pour ces activités qui sont enregistrées dans le Trésor.

17.4.2 Divulgarion des exceptions

Là où il est nécessaire d'ajouter des exceptions aux déclarations normalisées figurant dans la lettre de déclaration préétablie, les détails suivants, s'il y a lieu, doivent être divulgués :

- a. identification du compte, du programme ou du crédit visé;

- b. autorités particulièrement visées par l'exception (lois, directives, circulaires, règlements, etc.);
- c. incidence de l'exception sur les formules CC et les rapports supplémentaires exigés aux fins des *Comptes publics du Canada* de l'exercice en cours. La divulgation des détails, y compris la valeur monétaire, lorsque requise, s'applique à chaque exception. Il n'est pas approprié de présenter des éléments sur une base nette;
- d. tout renseignement supplémentaire expliquant plus à fond l'exception.

17.4.3 Préparation du manuscrit

Les lettres de déclaration **ne sont pas publiées dans les *Comptes publics du Canada*** et ne font partie d'aucun rapport publié. Le gouvernement et le vérificateur général du Canada se servent des lettres de déclaration pour appuyer les déclarations des sociétés d'État et autres entités comptables concernant la comptabilisation et la déclaration appropriées des opérations et renseignements financiers dans les *Comptes publics du Canada*.

La lettre de déclaration doit être conjointement présentée au sous-receveur général et au vérificateur général; l'original du document doit être envoyé, par messenger, au sous-receveur général et un duplicata signé (non pas une photocopie) doit être envoyé, par messenger, au vérificateur général. Les adresses sont fournies à la sous-section 17.4.7.

Tous les montants **doivent être** arrondis au dollar près.

Toutes les déclarations **doivent concorder avec les formules CC, les plaques et les manuscrits** qui renferment l'information financière présentée en fonction de la fin de l'exercice du gouvernement, et soumise au receveur général du Canada aux fins d'inclusion dans les *Comptes publics du Canada*. S'il s'avère nécessaire d'apporter des corrections aux formules CC, aux plaques ou aux manuscrits remis antérieurement et que ces corrections ont une incidence sur certaines parties de la lettre de déclaration, il faut en faire état clairement et faire parvenir ces pages corrigées, avec la date et une brève lettre d'explication au sous-receveur général et au vérificateur général.

Note : Une lettre de déclaration ou tout autre document analogue remis à un vérificateur externe pour appuyer l'opinion distincte du vérificateur sur les états financiers de l'entité ne sera **pas** accepté en remplacement à moins qu'il rencontre le format prescrit de la lettre de déclaration préétablie et qu'il couvre la période de l'exercice du gouvernement, soit du 1^{er} avril au 31 mars. De plus, il doit couvrir la période suivant la fin de l'exercice désignée « période d'événements postérieurs ».

La première page de la lettre de déclaration doit être préparée en utilisant l'en-tête de lettre de l'organisation déclarante.

Toutes les déclarations obligatoires qui s'appliquent aux sociétés d'État et autres entités comptables sont décrites ci-dessous. La déclaration numéro 12 ne s'applique qu'aux sociétés d'État et autres entités comptables qui administrent des programmes d'assurance. Ces dernières doivent présenter des déclarations pour les renseignements soumis sur la formule CC-10 pour l'exercice terminé le 31 mars.

Toute modification qui est proposée au libellé d'une déclaration contenue dans la lettre de déclaration préétablie doit préalablement avoir fait l'objet d'une discussion avec les agents responsables au sein de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (pour le sous-receveur général), tel qu'il est indiqué à la section 17.5. De plus, le sous-receveur général et le vérificateur général se réservent le droit d'exiger des modifications au libellé, de nouvelles insertions ou la présentation de déclarations supplémentaires.

Si une déclaration qui s'applique à une organisation déclarante a un solde de clôture nul à rapporter, il faut indiquer « néant » sur la déclaration. La mention « sans objet » ou « S/O » ne devrait pas être utilisée dans un tel cas. Il **ne faut pas** supprimer la déclaration.

Si une des déclarations particulières ne s'applique pas à une organisation déclarante, veuillez utiliser la mention « sans objet » ou « S/O » sur la déclaration.

Les déclarations suivantes mentionnées dans la lettre de déclaration préétablie sont obligatoires pour les organisations déclarantes tel que précisé ci-dessous et donc, la mention « sans objet » ou « S/O » ne doit pas être utilisée :

- Les déclarations numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36 et 37 s'appliquent à **toutes** les organisations déclarantes;
- La déclaration numéro 11 s'applique seulement aux sociétés d'État et autres entités comptables **administrant des programmes d'assurance**;
- La déclaration numéro 19 s'applique seulement aux sociétés d'État consolidées qui ont adopté les Normes internationales d'information financière aux fins de rapports financiers externes. Présentement, elle s'applique seulement à Énergie atomique du Canada Limitée, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, la Société Radio-Canada, la Corporation commerciale canadienne, la Commission canadienne du lait, Construction de Défense (1951) Limitée, le Centre de recherches pour le développement international et VIA Rail Canada Inc.;
- Les déclarations numéros 31, 32, et 33 s'appliquent seulement aux sociétés d'État **qui exercent des pouvoirs en vertu de l'article 33 de la LGFP**;

Important : Chaque déclaration doit conserver le numéro de déclaration correspondant qui lui est attribué sur la lettre de déclaration préétablie.

17.4.4 Exigences en matière de rapport

Chaque société d'État et autre entité comptable doit prendre en compte chaque déclaration et toutes les exceptions doivent être déclarées, de la manière prescrite dans la sous section 17.4.2. Dans certains cas, un exemple d'exceptions pour des déclarations est fourni dans cette section; toutefois, ils **ne forment pas** un ensemble d'exemples fondés sur des circonstances particulières d'une organisation déclarante donnée, mais servent à illustrer, au moyen d'exemples autonomes, des exceptions déclarées concernant les « déclarations individuelles ».

Les sociétés d'État et autres entités comptables qui sont tenues de soumettre une lettre de déclaration doivent inscrire leur dénomination sociale complète dans l'espace réservé à cet effet sur la page d'introduction (page 1) de la lettre de déclaration préétablie.

Les déclarations doivent couvrir l'exercice financier du gouvernement clos le 31 mars, c.-à.-d. pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars, qui est le fondement de l'information requise par les formules CC.

Dans les exemples qui suivent, le terme « organisation déclarante » se rapporte aux sociétés d'État ainsi qu'aux autres entités comptables.

Les déclarations couvrent les sujets suivants :

Déclaration numéro 1 (Compte rendu des opérations)

- **Aux fins de comptabilisation dans les comptes du Canada, toutes les organisations déclarantes doivent rendre fidèlement compte au sous-receveur général de toutes leurs opérations financières en complétant les formules CC-1 à CC-8 et CC-10 (et d'autres plaques conformément au [chapitre 15](#) du Manuel du receveur général (MRG), « Procédures des comptes publics », le cas échéant) et ce, conformément au [chapitre 18](#) du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ».**

Il incombe aux sociétés d'État et autres entités comptables de présenter un compte rendu détaillé de leurs opérations sur des formules CC (et d'autres plaques, le cas échéant), fidèlement et en temps opportun, aux fins de présentation dans les *Comptes publics du Canada*. Cela comprend l'actif, le passif, les revenus et les charges de l'organisation déclarante ainsi que les annexes ou notes supplémentaires combinées aux soldes du gouvernement (ou aux renseignements supplémentaires) dans les comptes du Canada et les *Comptes publics du Canada*.

Ex. Aux fins de comptabilisation dans les comptes du Canada, l'organisation déclarante a fidèlement rendu compte au sous-receveur général de toutes ses opérations financières sur les formules CC-1 à CC-8 et CC-10 (et d'autres plaques conformément au chapitre 15 du MRG, « Procédures des comptes publics »), et ce, conformément au chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables », à l'exception de ce qui suit :

Des revenus pour l'exercice s'élevant à 64 900 000 \$ n'ont pu être répartis de façon exacte entre les opérations faites avec le gouvernement et celles faites avec des tiers. On estime que la plus grande partie de ces revenus provient d'opérations effectuées sur le marché; cependant, certaines opérations avec des ministères fédéraux ont eu lieu et ne peuvent être identifiées ou estimées en raison du système comptable de l'organisation déclarante.

Déclaration numéro 2 (Livres et registres comptables)

- L'organisation déclarante doit avoir tenu des livres et registres comptables complets, adéquats et fidèles, à partir desquels ont été préparés des états financiers et des rapports supplémentaires complets et fidèles, ainsi que les formules CC (et autres plaques, le cas échéant), tel qu'il est exigé aux fins des *Comptes publics du Canada*. Il n'y a aucune opération de nature matérielle qui n'a pas été reflétée correctement dans les comptes au cours de l'exercice. Tous les montants inscrits dans les comptes auxiliaires du système comptable de l'organisation déclarante doivent avoir été rapprochés des données apparaissant au grand livre général de la société. Dans le cas des sociétés d'État auxquelles a été délégué un pouvoir prévu à l'article 33 de la LGFP, ils déclarent aussi que toutes les opérations inscrites dans les comptes du Canada sont comptabilisées de manière appropriée et ont été rapprochées avec celles de l'organisation déclarante.**

L'[article 131 de la LGFP](#) exige que les sociétés d'État tiennent des livres, des registres et des systèmes de contrôle de gestion pour permettre la préparation d'états financiers fidèles. Toute exception doit être divulguée et expliquée en détail, y compris les montants en cause, tel que décrit au paragraphe suivant :

Ex. L'organisation déclarante a tenu des livres et registres comptables complets, adéquats et fidèles, à partir desquels ont été préparés des états financiers et des rapports supplémentaires complets et fidèles ainsi que les formules CC (et autres plaques, le cas échéant), tel qu'il est exigé pour la préparation des *Comptes publics du Canada*. Il n'y a aucune opération de nature matérielle qui n'a pas été reflétée correctement dans les comptes au cours de l'exercice. Nous avons convenablement effectué le rapprochement de nos livres et registres (p. ex. : les comptes du grand livre général) sous-tendant les résultats financiers aux documents pertinents auxquels ils sont associés (p. ex. : le grand livre auxiliaire ou les données provenant de tiers), à l'exception de ce qui suit :

Le grand livre auxiliaire des comptes débiteurs diffère des comptes débiteurs du grand livre général de l'organisation d'un crédit de 45 000 \$. La différence est sous vérification par les agents de l'organisation.

Déclaration numéro 3 (Contrôles et procédures de communication de l'information)

- L'organisation déclarante doit avoir maintenu des contrôles et des procédures de communication de l'information dans le but de fournir une assurance raisonnable que les informations significatives concernant l'organisation déclarante, incluant ses filiales, ont été communiquées par d'autres parmi ces entités.**

Ex. L'organisation déclarante a maintenu des contrôles et des procédures de communication de l'information dans le but de fournir une assurance raisonnable que les informations significatives concernant l'organisation déclarante, incluant ses filiales, nous sont communiquées par d'autres parmi ces entités.

Déclaration numéro 4 (Contrôle interne à l'égard de l'information financière)

- **L'organisation déclarante doit avoir conçu, mis en œuvre et maintenu un contrôle interne à l'égard de l'information financière conçu pour fournir l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière préparée pour fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada. La direction s'est dotée de contrôle et de procédures d'information afin de fournir une assurance raisonnable que les renseignements importants relatifs à l'organisation déclarante soient inclus dans les formules CC, et soient complets et exacts. La direction doit avoir déclaré toutes les lacunes dont elle était au courant au 31 mars 2015 concernant le fonctionnement des contrôles et procédures de divulgation et du contrôle interne en matière de rapports financiers.**

Ex. L'organisation déclarante a conçu, mis en œuvre et maintenu un contrôle interne à l'égard de l'information financière conçu pour fournir l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière préparée pour fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada. En outre, la direction s'est dotée de contrôles et de procédures spécialisés pour fournir une assurance raisonnable que les renseignements importants relatifs à l'organisation qui fait rapport compris dans les formules CC soient complets et exacts. Nous vous avons fait part de toutes les lacunes dont nous étions au courant au 31 mars 2015 concernant le fonctionnement des contrôles et procédures de divulgation et du contrôle interne en matière de rapports financiers.

Déclaration numéro 5 (Comptabilisation et présentation de l'information financière)

- **L'organisation déclarante doit s'être conformée à toutes les exigences pertinentes du receveur général et du Conseil du Trésor, à la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (le cas échéant) et à tout texte législatif touchant la comptabilisation et la déclaration des renseignements financiers à inclure dans les comptes du Canada et à reproduire dans les *Comptes publics du Canada* ou d'autres rapports financiers intermédiaires du gouvernement.**

Toutes les sociétés d'État doivent se conformer à toutes les exigences du receveur général, du Conseil du Trésor et tout texte législatif pertinent au sujet de l'enregistrement et de la déclaration de leurs opérations financières. Le paragraphe 131(4) de la LGFP explique l'élaboration des règlements du Conseil du Trésor en vue d'accroître l'application des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada au sein de la société. Le [paragraphe 89\(1\) de la LGFP](#) exige que la société d'État applique toute directive émanant d'un Décret du Conseil.

- **L'organisation déclarante doit s'être conformée à son cadre référentiel comptable dans la préparation de ses états financiers sauf en ce qui concerne les comptes comptabilisés dans le Trésor, pour lesquels toutes les conventions comptables pertinentes du gouvernement du Canada ont été appliquées.**

L'organisation déclarante doit se conformer aux PCGR du Canada tels qu'ils sont exposés, en détail, dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada (sauf à l'égard des comptes comptabilisés dans le Trésor, pour lesquels les principales conventions comptables du gouvernement doivent s'appliquer). Si la société ne se conforme pas aux PCGR du Canada, elle doit le divulguer et l'expliquer en détail dans ce paragraphe. Un exemple peut être : comptabilisation aux dépenses de la radiation d'importantes immobilisations au moment de l'achat.

Les sociétés d'État qui exercent un pouvoir en vertu de l'article 33 de la LGFP doivent se conformer aux conventions comptables relatives aux opérations financières comptabilisées dans les comptes du Canada et les renseignements financiers déclarés au sous-receveur général. Les exceptions doivent être divulguées et expliquées dans ce paragraphe. Elles peuvent correspondre par exemple à : des créditeurs non comptabilisés à la fin de l'exercice, la déclaration de charges à payer comme passif éventuel, la comptabilisation de passif éventuel à titre de créditeurs, des opérations en devises comptabilisées en devises au moment du paiement et converties uniquement à la fin de l'exercice.

- **Les sociétés d'État et autres entités consolidées qui ont adopté les Normes internationales d'information financière (IFRS) doivent présenter l'information sur les formules CC (et sur d'autres plaques, le cas échéant) selon les normes comptables canadiennes du secteur public (NCSP) sauf pour les comptes et balances spécifiquement exclus, tel que noté dans le chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ».**

Cette dernière déclaration s'applique seulement aux autres organismes gouvernementaux, tels que définis dans les normes comptables du secteur public, qui ont choisi d'adopter les Normes internationales d'information financière aux fins de rapports externes. Selon le chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables », ces organisations déclarantes doivent préparer et soumettre leurs formules CC selon les normes comptables du secteur public. Il y a des exceptions à cette exigence et ces exceptions sont détaillées dans le chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ». A l'heure actuelle, cette déclaration s'applique seulement à Énergie atomique du Canada Limitée, l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, la Société Radio-Canada, la Corporation commerciale canadienne, la Commission canadienne du lait, Construction de Défense (1951) Limitée, le Centre de recherches pour le développement international et VIA Rail Canada Inc.

Ex. En ce qui concerne la comptabilisation et la déclaration des renseignements financiers à inclure dans les comptes du Canada, les *Comptes publics du Canada* et les autres états financiers mensuels et trimestriels consolidés, l'organisation déclarante s'est conformée aux dispositions suivantes :

- au chapitre 18 du MRG, aux principales conventions comptables du gouvernement du Canada, le cas échéant, ainsi qu'à toutes autres exigences du Conseil du Trésor (c.-à.-d. les directives, circulaires et règlements);
- à la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- à toute autre loi touchant l'organisation déclarante (et les comptes du Trésor). En outre,

- d. les états financiers de l'organisation déclarante ont été préparés conformément aux **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable de votre organisation]** sur une base conforme à celle de l'exercice précédent (sauf **[énumérez les exceptions, s'il y en a]** (sauf en ce qui concerne les comptes tenus dans le Trésor, pour lesquels toutes les conventions comptables pertinentes du gouvernement du Canada ont été appliquées));
- e. les sociétés d'État et autres entités consolidées qui ont adopté les IFRS, ont présenté l'information sur les formules CC (et sur d'autres plaques, le cas échéant) conformément aux NCSP sauf pour les comptes et balances spécifiquement exclus, tel que noté dans le chapitre 18 du MRG.

Déclaration numéro 6 (Accords contractuels)

- **L'organisation déclarante doit divulguer tous les accords contractuels conclus avec des tiers. Les sociétés d'État et les autres entités comptables doivent respecter toutes les clauses des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence matérielle sur l'information financière.**

Ex. Tous les accords contractuels conclus par l'organisation déclarante avec des tiers ont été présentés de façon adéquate dans les documents comptables et/ou, le cas échéant, nous vous avons communiqué tous les accords qui étaient importants (ou susceptibles d'être importants) aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada. Nous avons respecté toutes les clauses des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence matérielle sur l'information financière.

Déclaration numéro 7 (Passif environnemental)

- **Les passifs au titre des sites contaminés ont été comptabilisés et divulgués en conformité avec [veuillez insérer le cadre référentiel comptable de votre organisation]. Ces montants estimés sont raisonnables et fondés sur les informations disponibles. L'information sur les passifs au titre des sites contaminés a été déclarée selon les exigences du sous-receveur général conformément au paragraphe 18.4.2.1 du chapitre 18.**

Les obligations associées à la restauration future d'actifs ont été estimées et enregistrées.

Les sociétés d'État et autres entités comptables sont tenues de déclarer tout site contaminé conformément au chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ». Le passif environnemental doit être déclaré sur la formule CC-2 tandis que le passif éventuel connexe doit être déclaré sur la formule CC-6a pour les sociétés d'État entreprises et autres entreprises publiques et sur la formule CC-6b pour les sociétés d'État et autres entités consolidées.

Les passifs au titre des sites contaminés ont été comptabilisés et divulgués en conformité avec **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable de votre organisation]**. Nous croyons que les montants estimés sont raisonnables et fondés sur les informations disponibles. L'information sur les passifs au titre des sites contaminés a été déclarée selon les exigences du sous-receveur général conformément au paragraphe 18.4.2.1 du chapitre 18.

Les obligations associées à la restauration future d'actifs ont été estimées et enregistrées.

Déclaration numéro 8 (Passif éventuel)

- **Tout passif éventuel doit avoir été déclaré au sous-receveur général aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada*.**

Les sociétés d'État et autres entités comptables sont tenues de déclarer tout passif éventuel, conformément au [chapitre 18](#) du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ». Les sociétés d'État qui administrent des comptes pour le gouvernement devraient utiliser les plaques I-11 et I-12 et consulter le paragraphe 15.3.4 du [chapitre 15](#) du MRG, « Procédures des comptes publics », pour effectuer les déclarations du passif éventuel relatif aux comptes administrés. Le passif éventuel peut englober des garanties, des poursuites en justice, des créances fiscales, des sites contaminés (veuillez consulter la déclaration numéro 7 ci-dessus) ainsi que des causes en instance ou imminentes.

Ex. Tous les litiges et toutes les réclamations réels ou possibles, qui existaient à la date du bilan (consolidé) ou qui existent maintenant, ont été déclarés ou communiqués au sous-receveur général sur les formules CC appropriées (et les plaques (I-11 et I-12, s'il y a lieu) aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada*. Selon nous, les montants inscrits tiennent compte des meilleures estimations de la direction, et il est probable qu'ils donnent lieu à un passif pouvant être raisonnablement estimé.

L'organisation déclarante n'a connaissance d'aucune poursuite en justice, créance fiscale ou cause en instance ou imminente, y compris des réclamations possibles importantes ou tout autre passif éventuel de quelque nature que ce soit, à l'exception de ce qui suit :

- L'organisation déclarante a garanti des prêts pour un montant total de 9 millions de dollars. Ce montant n'a pas été inclus sur les formules CC étant donné que ces prêts ont été garantis conjointement par une autre société. Si ce montant avait été inclus, notre passif éventuel aurait augmenté en conséquence.

Déclaration numéro 9 (Lettres d'intention)

- **Aucune lettre d'intention n'aurait dû être émise ou être en vigueur en tout temps au cours de l'exercice ou ultérieur à la période allant jusqu'au 11 juin 2015.**

- Une lettre d'intention est une garantie donnée par une société d'État ou autre entité comptable à une institution financière au nom d'une autre société, entreprise, personne, association ou autre entité pour un prêt futur qui pourrait être émis. Le ministre du gouvernement approprié peut émettre une telle lettre au nom d'une société d'État ou autre entité comptable.

Ex. Aucune lettre d'intention n'a été émise par l'organisation déclarante à l'intention d'une institution financière ni, au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, émise par le ministre pour l'organisation déclarante. En outre, aucune lettre semblable n'a été en vigueur en tout temps, que ce soit durant l'exercice ou au cours de la période allant jusqu'au 11 juin 2015 à l'exception d'une lettre d'intention de 200 000 \$ émise au nom de l'Association provinciale des pêcheurs à l'intention de la Banque XY le 14 avril 2015.

Déclaration numéro 10 (Obligations relatives à des contrats de location-acquisition, obligations contractuelles et détails se rapportant aux opérations d'emprunt)

- **Aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada*, toutes les obligations relatives à des contrats de location-acquisition et les obligations contractuelles ont dû être déclarées au sous-receveur général conformément au chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ».**

La divulgation des renseignements concernant les obligations relatives à des contrats de location-acquisition et des obligations contractuelles est exigée aux fins de déclaration dans les *Comptes publics du Canada*. Toutes les sociétés d'État et autres entités comptables doivent se conformer aux exigences du chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables » et déclarer ces montants afin qu'ils soient rapportés dans les diverses notes aux états financiers consolidés vérifiés du gouvernement. Les cas de non-conformité doivent être divulgués et expliqués dans ce paragraphe.

Toutes les sociétés d'État et autres entités comptables doivent d'ailleurs, au cours de l'exercice, soumettre les détails concernant les opérations d'emprunt sur les formules CC-6. Les cas de non-conformité doivent être divulgués et expliqués selon l'exemple ci-dessous :

Ex. Aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada*, toutes les obligations relatives à des contrats de location-acquisition et obligations contractuelles, de même que les opérations d'emprunt ont été déclarées au sous-receveur général sur les formules CC appropriées, conformément au chapitre 18 du MRG, à l'exception de ce qui suit :

(Veuillez énumérer les cas de non-conformité et donner une description de(s) (l')élément(s) et des montants impayés, en dollars.)

Déclaration numéro 11 (Programmes d'assurance administrés par les sociétés d'État mandataires)

Toutes les opérations financières concernant des fonds/provisions d'assurance, administrés par des sociétés d'État et d'autres entités comptables, conformément au chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables », doivent être déclarées sur la formule CC-10 à l'intention du sous-receveur général.

Les sociétés d'État et autres entités comptables administrant des programmes d'assurance sont tenues de déclarer au sous-receveur général, sur la formule CC-10, les statistiques de souscription (c.-à.-d. le montant d'assurance en vigueur, le montant des indemnités nettes versées durant l'exercice, le montant moyen des indemnités nettes au cours des 60 derniers mois ainsi que les revenus, charges et bénéfices ou pertes nettes du fonds/provision). De plus, tous les faits permettant d'évaluer l'exactitude du fonds/provision, ainsi que tous les autres facteurs ayant une incidence importante sur le fonds/provision, doivent être décrits dans les notes aux données qui précèdent.

Ex. L'organisation déclarante a présenté au sous-receveur général des renseignements détaillés concernant les fonds/provisions d'assurance, y compris toutes les statistiques de souscription, les résultats d'exploitation et les renseignements supplémentaires tel que requis, sur la formule CC-10. Tous les renseignements sont complets à l'exception de ce qui suit :

La faillite de la société ABC Trustco pourrait entraîner des réclamations allant jusqu'à 125,5 millions de dollars. Au 31 mars 2015, une somme de 100 millions de dollars avait été versée. Les formules CC ne rendent pas compte du solde.

Déclaration numéro 12 (Registres financiers/registres des délibérations)

- **Les sociétés d'État et autres entités comptables sont tenues de mettre à la disposition des vérificateurs externes de l'organisme tous les registres financiers et données connexes, les conclusions finales des réunions et les registres de délibérations.**

Les Normes canadiennes d'audit (NCA) comprennent l'examen des comptes-rendus officiels, des notes ou sommaires informels des réunions des comités de gestion. L'exigence relative à la présentation des comptes rendus des réunions des comités de gestion pourrait permettre au vérificateur de la société d'obtenir des renseignements pouvant influencer sur son opinion au sujet des états financiers. En ce qui concerne les sociétés d'État, le [paragraphe 144\(1\) de la LGFP](#) renferme des détails sur l'accès aux registres de la société par le vérificateur externe.

Ex. L'organisation déclarante a fourni au vérificateur externe de la société :

Tous les registres financiers et données connexes, les conclusions finales des réunions et les notes et résumés de réunions ainsi que les registres des délibérations authentiques et intégrales de toutes les réunions du comité de gestion et du comité de vérification interne pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 11 juin 2015. Les plus récentes réunions de ces comités pour cette période ont eu lieu le 2 et le 8 juin 2015, respectivement.

Déclaration numéro 13 (Débiteurs)

- **Les sociétés d'État et autres entités comptables doivent maintenir les registres de débiteurs et établir des règlements et procédures pour enregistrer une provision appropriée qui reflète les montants dont le recouvrement est douteux.**

Les débiteurs représentent des créances valides à recouvrer auprès de débiteurs et les exceptions doivent être divulguées et détaillées dans ce paragraphe. De plus, une provision appropriée est enregistrée pour refléter les montants dont le recouvrement est douteux et les radiations de débiteurs ont été correctement autorisées.

Ex. Les débiteurs représentent des créances valides à recouvrer auprès de débiteurs pour les opérations effectuées le 31 mars 2015, ou avant cette date et qui ont été réduits comme il se doit à leur valeur de réalisation nette estimative. Tous les comptes irrécouvrables ont été bien divulgués et les radiations ont été correctement autorisées à l'exception d'une radiation de 23 432 \$ qui n'a pas été autorisée par un agent responsable. L'organisation déclarante a pris la mesure appropriée pour recouvrer toutes les sommes qui étaient dues à l'organisation (et Sa Majesté du chef du Canada dans le dernier cas, les sommes recouvrées ont été promptement déposées au crédit du receveur général du Canada).

Déclaration numéro 14 (Prêts)

- **Les prêts représentent des créances valides auprès de débiteurs et ces prêts sont assujettis aux conditions de crédit courantes de l'organisation déclarante.**

Ex. Les prêts constituent des créances légitimes sur des débiteurs au 31 mars 2015. Ces prêts sont assujettis aux conditions de crédit courantes de l'organisation déclarante. Une provision pour pertes sur créances a été établie le cas échéant.

Déclaration numéro 15 (Stocks, immobilisations corporelles et charges payées d'avance)

- **Les sociétés d'État et autres entités comptables doivent détenir le droit de propriété légal de ces actifs, tenir les registres essentiels et établir des règlements et procédures permettant de protéger et de contrôler ces biens.**

Ex. L'organisation déclarante (et Sa Majesté du chef du Canada) possèdent les titres appropriés de tous les actifs comptabilisés; tous les registres essentiels ont été tenus de façon appropriée et les règlements et procédures appliqués sont suffisants pour assurer la sécurité et le contrôle de ces actifs. Les registres auxiliaires soulignent en particulier que :

- a. les stocks sont évalués au coût, lequel est déterminé selon une méthode conforme à l'exercice précédent. Les stocks difficiles à écouler, désuets, inutilisables ou qui n'ont plus de potentiel de service sont évalués au moindre du coût ou de la valeur de réalisation nette. Les éléments dont les coûts ne sont pas disponibles rapidement ont été évalués par la gestion en utilisant la meilleure estimation du coût original en se fondant sur l'information disponible;
- b. les registres concernant les immobilisations corporelles dont l'organisation déclarante est responsable sont complets et exacts, et toutes les acquisitions et aliénations d'immobilisations corporelles effectuées au cours de l'exercice ont été correctement autorisées;
- c. toutes les charges imputées à des immobilisations corporelles et à des ajouts dans le cadre de contrats de location-acquisition durant l'exercice représentent des ajouts réels, et aucune dépense en capital n'a été passée en charges durant l'exercice;
- d. les immobilisations corporelles sont inscrites au coût comme il se doit, selon la meilleure information disponible;
- e. les immobilisations corporelles avec une durée de vie limitée sont amorties d'après nos estimations systématiques et rationnelles de leur durée de vie utile ou bien sont radiées et passées en charges;
- f. les méthodes d'amortissement et les estimations des durées de vie utile du solde non amorti des immobilisations corporelles ont été examinées périodiquement et révisées lorsque c'était nécessaire;
- g. les charges payées d'avance représentent les montants payés pour des services à être rendus dans les périodes futures.

Déclaration numéro 16 (Quantités de stocks)

- **Les quantités de stocks au 31 mars 2015 doivent être déterminées d'après les registres des systèmes des stocks permanents de l'organisation, qui ont été ajustés suite à un dénombrement des stocks par des employés compétents à diverses reprises durant l'année. Les balances de stocks ne devraient pas inclure d'articles en consignation.**

Ex. Les quantités de stocks au 31 mars 2015 ont été déterminées d'après les registres des systèmes des stocks permanents de l'organisation, qui ont été ajustés suite à un dénombrement des stocks par des employés compétents à diverses reprises durant l'année. Les balances de stocks n'incluent pas d'articles en consignation.

Déclaration numéro 17 (Privilèges ou charges)

- **Il n'y avait pas de privilèges ou de charges grevant les actifs de l'organisation déclarante ou d'actifs affectés en garantie.**

Ex. Il n'y avait pas de privilèges ou de charges grevant les actifs de l'organisation déclarante ou d'actifs affectés en garantie.

Déclaration numéro 18 (Passifs et provisions)

- **L'organisation déclarante doit avoir enregistré ou divulgué, le cas échéant, tous les passifs et provisions sur les formules CC appropriées.**

Ex. Nous avons enregistré ou divulgué, le cas échéant, tous les passifs et provisions sur les formules CC appropriées.

Déclaration numéro 19 (Régimes de retraite et autres avantages futurs des employés)

- **Les coûts et les obligations des régimes de retraite et autres avantages futurs des employés, ainsi que les actifs correspondants ont été déterminés, comptabilisés et divulgués sur les formules CC appropriées conformément au chapitre 18 du MRG, et représentent la meilleure estimation de la direction des passifs et charges respectifs des régimes de retraite et autres avantages futurs des employés.**

Ex. Les coûts et les obligations des régimes de retraite et autres avantages futurs des employés ont été déterminés, comptabilisés et divulgués sur les formules CC appropriées conformément au chapitre 18 du MRG et représentent la meilleure estimation de la direction des passifs et charges respectifs des régimes de retraite et autres avantages futurs des employés.

Plus particulièrement :

- a. tous les régimes de retraite et autres avantages futurs des employés de l'organisation déclarante et les dispositions de chaque régime vous ont été entièrement communiqués et ont été actuariellement déterminés ou ont été estimés lorsque c'était approprié;
- b. nous avons adéquatement considéré les qualifications de l'actuaire. Nous n'avons pas donné ou fait donner des instructions à l'actuaire sur les valeurs ou les montants obtenus dans une tentative d'influencer leur travail; par ailleurs, nous ne sommes pas au courant de situations qui ont eu un impact sur l'indépendance ou l'objectivité de l'actuaire;
- c. les détails de toutes les modifications aux régimes jusqu'au 31 mars 2015 ont également été déterminés;
- d. les données de base utilisées dans la préparation de la valeur actuarielle des prestations de régimes de pensions à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 sont exhaustives et exactes;
- e. **veuillez choisir la déclaration qui s'applique au type d'organisation :**

Pour les sociétés d'État entreprises : les obligations actuarielles au titre des régimes de retraite et autres avantages futurs au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux IFRS.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les NCSP : les obligations actuarielles au titre des régimes de retraite et autres avantages futurs au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux NCSP.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les IFRS : les obligations actuarielles des régimes de retraite capitalisés rapportées sur les formules CC au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux NCSP.

Les obligations actuarielles au titre des régimes de retraite non capitalisés et autres avantages futurs des employés rapportées sur les formules CC au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]**.

- f. les hypothèses utilisées dans la détermination de la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 représentent notre meilleure estimation de l'ensemble le plus probable de conditions touchant des événements futurs. Les hypothèses sont appropriées, cohérentes entre elles et cohérentes avec la méthode adoptée pour l'évaluation des actifs;
- g. les hypothèses sur lesquelles repose l'évaluation actuarielle sont celles que la direction a demandé à **[nommer l'actuaire]** d'utiliser pour calculer les montants devant être utilisés par la direction pour déterminer le coût des obligations au titre des prestations de retraite et présenter les informations nécessaires dans les états financiers **[consolidés]** conformément au chapitre 18 du MRG;
- h. les évaluations actuarielles pour fin comptable incorporent les meilleures estimations de la direction. Toutes les hypothèses actuarielles et les méthodes utilisées pour mesurer les coûts au titre des régimes de retraite et autres avantages futurs des employées sont appropriées dans les circonstances;
- i. pour parvenir à ces hypothèses, la direction a obtenu les conseils de [l'actuaire expert qui a assisté à parvenir à déterminer les meilleures estimations], mais elle en assume la responsabilité;
- j. l'extrapolation de la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer au 31 mars 2015 de la date des plus récentes évaluations en date du 31 mars 20XX a été préparée correctement utilisant les données de base qui sont exhaustives et exactes. Toutes les hypothèses utilisées dans la préparation de ces évaluations, ainsi que les événements qui se sont produits durant la période d'extrapolation qui pourraient affecter d'une manière appréciable la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 ont été correctement reflétés dans la détermination de ces prestations à payer;
- k. aucun événement qui pourrait affecter d'une manière appréciable la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 ne s'est produit après le 31 mars 2015;
- l. tous les actifs du régime ont été divulgués sur les formules CC appropriées;
- m. l'organisation déclarante possède les titres appropriés de tous ces actifs;
- n. les actifs du régime de retraite sont évalués conformément au **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]**;
- o. **veuillez choisir la déclaration qui s'applique au type d'organisation :**

Pour les sociétés d'État entreprises : les ajustements découlant de modifications apportées aux hypothèses et les gains et pertes actuariels et les ajustements découlant de modifications apportées aux régimes ont été comptabilisés conformément aux IFRS.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les NCSP : les ajustements découlant de modifications apportées aux hypothèses et les gains et pertes actuariels et les ajustements découlant de modifications apportées aux régimes ont été comptabilisés conformément aux NCSP.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les IFRS : les ajustements découlant de modifications apportées aux hypothèses et les gains et pertes actuariels et les ajustements découlant de modifications apportées aux régimes ont été comptabilisés conformément aux (NCSP **ou** exigences du chapitre 18 du MRG).

Déclaration numéro 20 (Plans et intentions)

- **Il n'y a aucun plan ni aucune intention qui pourrait avoir une incidence significative sur la valeur comptable ou le classement des actifs et des passifs qui vous ont été communiqués dans les formules CC (p. ex. : vendre l'entreprise ou cesser les opérations).**

Nous n'avons aucun plan ni aucune intention qui pourrait avoir une incidence significative sur la valeur comptable ou le classement des actifs et des passifs qui vous ont été communiqués dans les formules CC (p. ex. : vendre l'entreprise ou cesser les opérations).

Déclaration numéro 21 (Revenus d'investissements)

- **Tous les revenus d'investissements gagnés durant l'année doivent être comptabilisés dans les comptes.**

Tous les revenus d'investissements gagnés durant l'année ont été comptabilisés dans les comptes.

Déclaration numéro 22 (Charges)

- **Toutes les charges encourues durant l'année doivent être comptabilisées dans les comptes.**

Toutes les charges encourues durant l'année ont été comptabilisées dans les comptes.

Déclaration numéro 23 (Opérations non-monétaires)

- **Toutes les opérations non-monétaires ont été comptabilisées et divulguées dans les informations financières conformément au [veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié].**

Toutes les opérations non-monétaires ont été comptabilisées et divulguées dans les informations financières conformément au [veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié].

Déclaration numéro 24 (Événements postérieurs)

- **Aucun événement ne s'est produit, ni aucune législation, règlement ou directive nouveau ou modifié n'a pris effet depuis la fin de l'exercice, à l'exception de ceux décrits dans la présente déclaration et qui devraient être présentés ou divulgués dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada ou dans des rapports supplémentaires du gouvernement du Canada.**

Les sociétés d'État et autres entités comptables doivent divulguer les événements connus, législations, règlements ou directives qui ont pris effet entre la fin de l'exercice et la date (11 juin) des déclarations. Les événements postérieurs sont définis comme étant des événements qui apportent des éléments d'informations supplémentaires sur la situation financière au 31 mars ou des événements qui révèlent des circonstances survenues après le 31 mars. Les exceptions doivent être divulguées et expliquées dans ce paragraphe. Des exceptions peuvent être, par exemple : la sanction royale donnée à une loi depuis le 31 mars; le paiement final relatif à l'inexécution d'un contrat que l'on avait déclaré, au 31 mars, comme étant une cause imminente.

Les événements ayant une incidence importante (50 millions de dollars ou plus) signalés après le 11 juin 2015, qui ont une incidence sur l'exercice se terminant le 31 mars 2015, devraient être portés à l'attention du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) afin que ce dernier donne des avis sur la façon de procéder, et à l'attention du sous-receveur général afin de soumettre une lettre de déclaration modifiée.

Ex. Depuis le 31 mars 2015 et jusqu'à la date de la présente lettre, aucun événement n'est survenu, ni aucune législation, règlement ou directive nouvelle ou modifiée, à l'exception de ceux décrits dans les états financiers ou les notes afférentes, qui devraient être présentés ou divulgués dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada ou dans les rapports supplémentaires du gouvernement du Canada, à l'exception de ce qui suit :

Le 6 juin 2015, un texte législatif a été déposé à la Chambre des communes en vue de vendre une partie des activités de la société. Le projet de loi C-XX fournit des détails quant aux intentions du gouvernement à cet égard.

En outre, nous reconnaissons que, dans le cas de tout événement subséquent ayant une incidence importante après la date de la présente lettre, nous avons la responsabilité d'en informer le Secrétariat du Conseil du Trésor afin d'obtenir une orientation ainsi que le receveur général aux fins de la soumission d'une lettre de déclaration à jour, jusqu'à l'achèvement des états financiers consolidés du gouvernement du Canada, dont la date prévue est le 3 septembre 2015, et jusqu'à la date où ceux-ci seront déposés à la Chambre des communes.

Déclaration numéro 25 (États financiers consolidés du gouvernement du Canada)

- **Tout renseignement connu pouvant avoir une incidence sur l'opinion du vérificateur général sur les états financiers consolidés du gouvernement du Canada doit être divulgué dans la lettre de déclaration.**

Tout renseignement concernant un sujet qui n'est pas expressément couvert dans un paragraphe de la lettre de déclaration et qui pourrait avoir une incidence sur les états financiers consolidés du gouvernement du Canada, doit être divulgué. Les renseignements connus ayant une incidence sur les données financières soumise par une société d'État ou une autre entité comptable sont considérés comme ayant une incidence sur les états financiers consolidés du gouvernement du Canada.

S'il existe des exceptions, les détails suivants sont exigés :

- a. une description claire et concise de l'élément ou des éléments;
- b. les détails, y compris la valeur monétaire, qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers consolidés du gouvernement du Canada.

Ex. L'organisation déclarante n'est au courant d'aucun renseignement non divulgué au sous-receveur général et au vérificateur externe pouvant avoir une incidence sur les états financiers consolidés du gouvernement du Canada ou sur l'opinion du vérificateur général à leur sujet.

Déclaration numéro 26 (Contrôles internes)

- **L'organisation déclarante admet sa responsabilité dans la mise en œuvre et dans la mise en opération de contrôles internes qui sont conçus pour prévenir et détecter toute fraude et erreur. Tous faits importants concernant toute fraude ou toute fraude présumée connue par la gestion et dont l'entité peut être affectée, ont été divulgués au sous-receveur général et au vérificateur externe.**

Ex. L'organisation déclarante comprend que la prévention et la détection d'erreurs et de fraudes sont principalement sa responsabilité et qu'elles ne seront pas nécessairement détectées par le vérificateur externe, même s'il y a un montant matériel encouru. L'organisation déclarante admet prendre la responsabilité de concevoir, d'implanter et de maintenir des contrôles internes qui ont été conçus pour prévenir et détecter toute fraude ou erreur. En outre, nous avons communiqué au sous-receveur général et au vérificateur général les résultats de notre appréciation du risque que les documents financiers puissent contenir des inexactitudes importantes résultant de fraudes et nous avons déterminé que ce risque était faible. L'organisation déclarante vous a informé de tous les faits importants relatifs à toute fraude avérée ou soupçonnée dont nous connaissons l'existence, impliquant la direction, les salariés qui jouent un rôle significatif en matière de contrôle interne ou d'autres personnes, dans les cas où la fraude pourrait avoir un effet non négligeable sur les documents financiers de l'organisation. L'organisation déclarante vous a également informé de toute allégation de fraude ou de tout soupçon de fraude concernant les documents financiers, porté à notre connaissance par des salariés, d'ex-salariés, des analystes, des représentants d'autorités de réglementation ou d'autres personnes.

(Veuillez énumérer les cas de non-conformité et donner une description de(s) (l')élément(s) et des montants impliqués, en dollars.)

Déclaration numéro 27 (Conformité aux textes légaux et réglementaires)

- **L'organisation déclarante doit communiquer tous les cas effectifs ou potentiels de non-conformité par rapport aux textes légaux et réglementaires lors de l'établissement de l'information financière.**

Ex. L'organisation déclarante a communiqué au sous-receveur général et au vérificateur général tous les cas effectifs ou potentiels de non-conformité par rapport aux textes légaux et réglementaires dont les conséquences devraient être prises en considération lors de l'établissement de l'information financière.

Déclaration numéro 28 (Légalité des opérations)

- **L'organisation déclarante doit déclarer qu'il a connaissance de tous les actes illicites, infractions aux lois, règlements et engagements contractuels, des conflits d'intérêts impliquant notamment (nom de l'organisation) ou autre fait et geste où il a, directement ou indirectement, conclu une transaction avec une personne qui a un intérêt direct ou indirect.**

Ex. L'organisation déclarante n'est pas au courant de un ou plusieurs des éléments suivants :

- a. aucun acte illicite ou probablement illicite incluant ceux commis par les administrateurs, les agents ou les employés de l'organisation déclarante agissant en son nom. (Nous vous avons informé de tous les faits reliés à des actes illicites ou d'actes identifiés comme étant probablement illicites.);
- b. aucun conflit d'intérêt impliquant (nom de l'organisation) où il a, directement ou indirectement, conclu tout achat, vente ou toute autre transaction avec un parlementaire, un membre du conseil, un membre de la haute direction, un gestionnaire, ou avec une organisation dans laquelle une de ces personnes a eu un intérêt direct ou indirect;
- c. aucune violation des lois, des règlements et engagements contractuels, y compris les cas réels ou présumés de non-conformité avec les lois et règlements, ou règlements dont l'incidence devrait être considérée pour fins de divulgation dans les [Comptes publics du Canada](#) ou à des fins d'enregistrement d'un passif ou d'une perte éventuelle;
- d. mesures prises au Canada qui vont à l'encontre des lois canadiennes (fédéral ou provincial) ou mesures prises à l'étranger, qui violent les lois du pays où les opérations ont été effectuées, ou qui, si elles avaient été prises au Canada, auraient été à l'encontre du [Code criminel](#) du Canada;
- e. pots-de-vin ou profits frauduleux accordés ou acceptés;
- f. trafic d'influence;
- g. affaires incompatibles avec la charte de la société;
- h. perte d'argent ou de biens résultant de détournements de fonds, d'actes frauduleux ou d'omissions d'un cadre de la société;
- i. aucune irrégularité impliquant des membres de la direction ou des salariés qui jouent un rôle significatif dans le système de contrôles comptables internes, ni d'aucune autre irrégularité impliquant d'autres salariés qui pourrait avoir un effet important sur les états financiers;

- j. aucune communication des organismes réglementaires au sujet du manque de conformité aux lois ou aux règlements qui pourraient avoir une incidence matérielle sur les renseignements pour inclusion dans les *Comptes publics du Canada*.

Déclaration numéro 29 (Opérations avec des parties liées)

- **Toutes les opérations constatées avec des parties liées à l'extérieur du cadre normal des activités de l'organisation déclarante doivent être enregistrées correctement pour inclusion dans les *Comptes publics du Canada*.**

Ex. Il n'y a pas eu d'opérations constatées avec des parties liées à l'extérieur du cadre normal des activités de l'organisation déclarante.

Déclaration numéro 30 (Garanties)

- **Toutes garanties ayant potentiellement une incidence importante sur les états financiers doivent être comptabilisées et divulguées de façon appropriée sur les formules CC.**

Ex. Aucune garantie n'a été donnée par l'organisation déclarante et aucune garantie n'était en vigueur à aucun moment pendant l'exercice ou par la suite.

Les déclarations suivantes, numérotées 31, 32 et 33 s'appliquent seulement aux sociétés d'État exerçant un pouvoir en vertu de l'[article 33 de la LGFP](#) (veuillez consulter l'[annexe B](#) du chapitre 17 du MRG).

Déclaration numéro 31 (*Lois de crédits* et d'autres lois en vigueur)

- **Toutes les opérations financières doivent être conformes aux exigences législatives, y compris celles qui ont trait aux crédateurs à la fin de l'exercice, et doivent avoir été comptabilisées, au besoin, conformément aux plafonds prescrits dans les [Lois de crédits](#) et d'autres lois en vigueur.**

Les sociétés d'État déclarantes exerçant un pouvoir en vertu de l'article 33 de la LGFP doivent se conformer à la LGFP, à la [Loi d'interprétation](#) et au *Code criminel du Canada*. Elles doivent aussi se conformer aux [politiques du Conseil du Trésor](#), aux publications du Secrétariat du Conseil du Trésor et au manuel du receveur général et directives. Les organisations déclarantes doivent se conformer particulièrement au paragraphe 15.4.2 du [chapitre 15](#) du MRG, « Procédures des comptes publics » selon le cas, afin de divulguer les montants dépensés en trop dans le manuscrit « Formule A - Sommaire de la provenance et de l'utilisation des autorisations ». Les soldes liés aux dépassements à la fin de l'exercice se rapportant aux crédits budgétaires et non budgétaires doivent être divulgués et expliqués dans ce paragraphe par toutes les organisations déclarantes.

Ex. L'organisation déclarante a respecté toutes les exigences législatives concernant la conclusion d'opérations financières, y compris celles qui se rapportent aux crédateurs à la fin de l'exercice, et toutes ces opérations ont été fidèlement comptabilisées, au besoin, conformément aux *Lois de crédits* et d'autres lois en vigueur, y compris aux plafonds prescrits dans ces lois, à l'exception de ce qui suit :

Tel que déclaré à l'état « Formule A - Sommaire de la provenance et de l'utilisation des autorisations » de 2014–2015, il y a eu un dépassement s'élevant à 5 000 000 \$ dans le crédit 10, dans un compte tenu dans le Trésor par la société d'État déclarante.

Déclaration numéro 32 (Comptes à fins déterminées, autres passifs et dette non échue)

- **Tous les comptes à fins déterminées, autres passifs et toute dette non échue doivent découler des pouvoirs prévus dans le texte législatif approprié.**

Les sociétés d'État qui exercent un pouvoir en vertu de l'article 33 de la LGFP doivent présenter des déclarations pour les opérations comptabilisées au passif du gouvernement dans les comptes du Canada. Elles doivent également présenter des déclarations pour les renseignements financiers fournis au sous-receveur général, et non seulement pour les montants divulgués dans leurs registres ou états financiers respectifs. Les exceptions doivent être divulguées et expliquées dans ce paragraphe. Une exception serait par exemple la déclaration, à titre de crédateurs, de garanties formelles qui sont des éléments de passif éventuel.

- **Tous les comptes à fins déterminées, autres passifs et toute dette non échue doivent représenter des dettes envers des tiers ne faisant pas partie du gouvernement au titre d'entité comptable.**

Les entités faisant partie du périmètre comptable du gouvernement doivent rendre compte des renseignements financiers pertinents pour fins de divulgation dans l'« état de la situation financière » conformément à l'exigence énoncée précédemment ainsi qu'aux exigences du paragraphe 15.3.2 du chapitre 15 du MRG. Les exceptions doivent être divulguées et expliquées dans ce paragraphe.

Ex. Tous les comptes à fins déterminées, autres passifs et toute dette non échue :

- a. découlent des pouvoirs prévus dans les textes législatifs appropriés;
- b. représentent des dettes envers des tiers ne faisant pas partie du gouvernement du Canada à titre d'entité comptable.

Déclaration numéro 33 (Créditeurs)

- **Tous les comptes impayés se rapportant aux crédits budgétaires annuels annulés et permanents et aux crédits non budgétaires annuels annulés sur lesquels le Parlement a imposé un plafond annuel, ont été comptabilisés comme créditeurs.**

Les sociétés d'État exerçant un pouvoir en vertu de l'article 33 de la LGFP doivent divulguer les créditeurs comme l'exigent le [paragraphe 37.1\(1\) de la LGFP](#) et la « [Directive sur l'enregistrement des créditeurs en fin d'exercice](#) » du Conseil du Trésor. Elles doivent imputer à leurs crédits le passif qui répond aux critères établis dans la politique. Elles doivent également se conformer aux procédures décrites à l'annexe 1, « Écritures de régularisation, de redressement et de clôture des comptes du Système ministériel de gestion financière et du matériel (SMGFM) de l'exercice précédent » du [chapitre 14](#) du MRG, « Calendrier et procédures de fin d'exercice », et aux instructions de divulgation présentées dans le paragraphe 15.4.1 du chapitre 15 du MRG.

De plus, la Société canadienne d'hypothèques et de logement administre des programmes pour le gouvernement qui, au moins en partie, permettent de recourir au Trésor. Par conséquent, cette société est tenue de comptabiliser le passif à la fin de l'exercice conformément aux critères énoncés précédemment. Les exceptions doivent être divulguées et expliquées dans ce paragraphe. Elles pourraient correspondre par exemple à des honoraires d'experts-conseils dus mais non comptabilisés comme créditeurs ou à des sommes dues à une société d'État aux termes d'un accord contractuel non comptabilisé à la fin de l'exercice.

Ex. Tous les comptes impayés se rapportant aux crédits budgétaires annuels annulés et permanents et aux crédits non budgétaires annuels annulés sur lesquels le Parlement a imposé un plafond annuel, ont été comptabilisés comme créditeurs, à l'exception de ce qui suit :

Un créancier de 280 000 \$ relevant du programme XYZ, crédit 18, représentant des biens reçus avant la fin de l'exercice, n'a pas été comptabilisé au passif. Cela n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 37.1(1) de la LGFP, ni à celles de la « Directive sur l'enregistrement des créditeurs en fin d'exercice » du Conseil du Trésor ou de l'annexe 1, « Écritures de régularisation, de redressement et de clôture des comptes du SMGFM de l'exercice précédent » du chapitre 14 du MRG. Si ce montant avait été inclus, les créditeurs et les dépenses (acquisition de matériel et d'outillage) auraient été augmentés en conséquence.

Déclaration numéro 34 (Instruments financiers dérivés)

- **L'organisation déclarante doit divulguer toutes les activités impliquant des instruments financiers dérivés.**

Ex. L'organisation déclarante s'est engagée dans des activités impliquant des instruments financiers dérivés pendant l'exercice. Les objectifs de la direction en ce qui concerne les instruments financiers dérivés sont : **[veuillez énumérer les objectifs de la direction]**. Les comptes reflètent toutes les transactions impliquant des instruments financiers dérivés; tous les instruments financiers dérivés intégrés ont été déterminés et les hypothèses et les méthodes utilisées dans les modèles d'évaluation appliqués aux instruments financiers dérivés sont raisonnables. Les conditions dont sont assorties les transactions impliquant des instruments financiers dérivés comprennent : **[veuillez énumérer les conditions]**. Toutes les transactions impliquant des instruments financiers dérivés ont été conclues dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur. L'organisation déclarante n'a conclu aucune convention accessoire liée à quelque instrument financier dérivé que ce soit. L'organisation déclarante n'a pris aucune option de vente. L'organisation déclarante s'est conformée aux conditions de documentation exigées selon **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]** pour la comptabilité de couverture, s'il y a lieu.

Déclaration numéro 35 (Hypothèses importantes)

- **Les hypothèses importantes retenues aux fins de l'établissement des estimations comptables par l'organisation déclarante, y compris les estimations comptables en juste valeur, doivent être raisonnables et utilisées de façon consistante.**

Ex. Les hypothèses importantes retenues aux fins de l'établissement des estimations comptables par l'organisation déclarante, y compris les estimations comptables en juste valeur, sont raisonnables et ont été utilisées de façon consistante.

Déclaration numéro 36 (Évaluations en juste valeur)

- **Pour les montants comptabilisés ou présentés dans les informations financières qui comprennent des évaluations en juste valeur, les méthodes d'évaluation devraient être adéquates et appliquées de manière uniforme; les hypothèses importantes utilisées pour déterminer les justes valeurs doivent représenter vos meilleures estimations, être raisonnables et être appliquées de manière uniforme; aucun événement postérieur à la date de clôture nécessitant un ajustement des estimations comptables et des informations afférentes ne doivent être incluses dans les informations financières; les hypothèses importantes utilisées pour déterminer les évaluations en juste valeur doivent être conformes aux lignes de conduite que l'organisation déclarante a prévu adopter. Tous les plans et toutes les intentions qui pourraient avoir une incidence significative sur la juste valeur des actifs et des passifs comptabilisés doivent être divulgués; les informations fournies doivent être exhaustives, adéquates et conformes aux politiques de l'organisation déclarante. Les estimations significatives et l'incertitude relative à la mesure connue de la gestion doivent être divulguées de façon appropriée.**

Ex. Pour les montants comptabilisés ou présentés dans les informations financières qui comprennent des évaluations en juste valeur, nous confirmons ce qui suit :

- a. les méthodes d'évaluation sont adéquates et ont été appliquées de manière uniforme;
- b. les hypothèses importantes utilisées pour déterminer les justes valeurs représentent nos meilleures estimations, sont raisonnables et ont été appliquées de manière uniforme;
- c. aucun événement postérieur à la date de clôture ne nécessite l'ajustement des estimations comptables et des informations afférentes fournies dans les informations financières;
- d. les hypothèses importantes utilisées pour déterminer les évaluations en juste valeur sont conformes aux lignes de conduite que l'organisation déclarante a prévu adopter. Nous vous avons divulgué tous les plans et toutes les intentions qui pourraient avoir une incidence significative sur la juste valeur des actifs et des passifs comptabilisés;
- e. les informations fournies sont exhaustives, adéquates et conformes aux politiques de l'organisation déclarante. Les estimations significatives et l'incertitude relative à la mesure connue de la gestion ont été divulguées de façon appropriée.

Déclaration numéro 37 (Divulgarion des justes valeurs)

- **L'organisation déclarante doit présenter les méthodes d'évaluation relatives à la détermination de la juste valeur.**

Ex. Des informations exhaustives et adéquates sur les justes valeurs ont été fournies au receveur général dans les formules CC appropriées.

17.4.5 Attestation

La lettre de déclaration doit être signée par les deux agents responsables de la société d'État ou de l'autre entité comptable :

- le président-directeur général, et
- le chef de la direction financière.

La responsabilité de signer la lettre de déclaration ne peut être déléguée pour des raisons de commodité administrative, par l'un ou l'autre des signataires officiels. Si l'agent responsable n'a pu signer la déclaration pour raisons de maladie ou autres raisons involontaires, la lettre de déclaration devra alors être signée par un signataire par intérim qui, préalablement, a été nommé représentant autorisé. Les détails de ces situations doivent être inscrits à l'espace sous la plage de signature.

17.4.6 Date d'entrée en vigueur

À des fins administratives, la date qui doit être utilisée pour la lettre de déclaration est le **11 juin 2015**.

17.4.7 Remise de la lettre de déclaration

La lettre de déclaration (datée du 11 juin 2015), **conjointement adressée** au vérificateur général et au sous-receveur général, est due **au plus tard le 18 juin 2015** pour chaque organisation déclarante figurant à l'[annexe A](#). **La date de signature est le 11 juin 2015 et les lettres seront acceptées seulement entre le 11 juin et le 18 juin 2015. Dans le cas d'une soumission anticipée, l'organisation déclarante sera demandée de soumettre à nouveau la lettre dans le délai accepté. Les lettres envoyées après la date limite seront considérées comme des soumissions tardives.**

L'original de la lettre de déclaration doit être envoyée, par messenger, directement au sous-receveur général et un **duplicata signé** (non pas une photocopie) doit être envoyé, par messenger, au vérificateur général, aux adresses indiquées ci-dessous.

Veillez acheminer par messenger

- **Le vérificateur général du Canada**
a/s Karen Hogan
Équipe de vérification des comptes publics
Arrêt 8071D
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6
- **Le sous-receveur général du Canada**
a/s Josée Fortier
Analyste financier, Comptes du Canada et rapports financiers
Section des comptes publics
Direction des rapports des comptes publics et centraux
Direction générale de la Comptabilité, gestion bancaire et rémunération
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
11, rue Laurier
Place du Portage
Phase III, Étage 13A1
Gatineau (Québec)
K1A 0S5

17.5 Demandes de renseignements

Personnes-ressources au sein de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** :

- **Vo Jing Diep**
Chef, Comptes du Canada et rapports financiers
Section des comptes publics
Direction des rapports des comptes publics et centraux
Téléphone : 819-420-5271
Télécopieur : 819-956-8400
Courriel : vojing.diep@tpsgc-pwgsc.gc.ca
- **Josée Fortier**
Analyste financier, Comptes du Canada et rapports financiers
Section des comptes publics
Direction des rapports des comptes publics et centraux
Téléphone : 819-420-5273
Télécopieur : 819-956-8400
Courriel : josee.fortier@tpsgc-pwgsc.gc.ca
- **Jean Adley Jules**
Analyste financier, Comptes du Canada et rapports financiers
Section des comptes publics
Direction des rapports des comptes publics et centraux
Téléphone : 819-420-5270
Télécopieur : 819-956-8400
Courriel : jeanadley.jules@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Annexe A - Listes des sociétés d'État et autres entités comptables qui doivent présenter une lettre de déclaration le 18 juin 2015 au sous-receveur général et au vérificateur général pour l'exercice 2014–2015

Liste des sociétés d'État consolidées

- Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
- Autorité du pont Windsor-Détroit
- Centre de recherches pour le développement international
- Commission canadienne du lait
- Commission canadienne du tourisme
- Commission de la capitale nationale
- Conseil canadien des normes
- Conseil des Arts du Canada
- Construction de Défense (1951) Limitée
- Corporation commerciale canadienne
- Énergie atomique du Canada limitée
- Fondation canadienne des relations raciales
- Marine Atlantique S.C.C.
- Musée canadien de l'immigration du Quai 21
- Musée canadien de la nature
- Musée canadien de l'histoire
- Musée canadien des droits de la personne
- Musée des beaux-arts du Canada
- Musée national des sciences et de la technologie
- Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée, Les
- PPP Canada Inc.
- Société des ponts fédéraux Limitée, La [Note de bas de page 1](#)
- Société du Centre national des Arts
- Société Radio-Canada
- Téléfilm Canada
- VIA Rail Canada Inc.

Liste des sociétés d'État entreprises, autres entités consolidées et autres entreprises publiques

Sociétés d'État entreprises

- Administration de pilotage de l'Atlantique
- Administration de pilotage des Grands Lacs
- Administration de pilotage des Laurentides
- Administration de pilotage du Pacifique
- Administration du pont Blue Water
- Banque de développement du Canada
- Banque du Canada
- Corporation de développement des investissements du Canada, La
 - Société de la gestion Canada Hibernia
- Exportation et développement Canada
- Financement agricole Canada
- Monnaie royale canadienne
- Office de commercialisation du poisson d'eau douce
- Ridley Terminals Inc.
- Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Société canadienne des postes
- Société d'assurance-dépôts du Canada
- Société immobilière du Canada Limitée [Note de bas de page 2](#)

Autres entités consolidées

- Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent
- Fondation canadienne pour l'innovation
- Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
- Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières nations
- Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public [Note de bas de page 3](#)
- Office d'investissement du régime de pensions du Canada, L' [Note de bas de page 3](#)

Autres entreprises publiques

- Administration portuaire de Belledune
- Administration portuaire de Halifax
- Administration portuaire de Hamilton
- Administration portuaire de Montréal
- Administration portuaire de Nanaimo
- Administration portuaire d'Oshawa
- Administration portuaire de Port Alberni
- Administration portuaire de Prince Rupert
- Administration portuaire de Québec
- Administration portuaire de Saint John
- Administration portuaire de Sept-Îles
- Administration portuaire de St. John's
- Administration portuaire de Thunder Bay
- Administration portuaire de Toronto
- Administration portuaire de Trois-Rivières

- Administration portuaire de Vancouver-Fraser
- Administration portuaire de Windsor
- Administration portuaire du Saguenay
- Commission canadienne du blé, La

Notes de bas de page

Note de bas de page 1

Inclut les filiales en propriété exclusive : La Corporation du Pont international de la voie maritime, Limitée et Société du Pont de la rivière Ste Marie.

Note de bas de page 2

Inclut les divisions suivantes (en date du 29 novembre 2012) : La Société du Vieux-Port de Montréal Inc. et la société Parc Downsview Park Inc.

Note de bas de page 3

Les activités de ces sociétés sont inscrites selon la comptabilité concernant les régimes de retraite ou, pour les fins de ce chapitre, ne font pas partie du périmètre comptable du gouvernement.

Annexe B - Liste des sociétés d'État disposant d'un pouvoir en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

- Commission canadienne du lait
- Exportation et développement Canada
- Société canadienne d'hypothèques et de logement
- Téléfilm Canada

Pour les comptes administrés pour le gouvernement et dont les activités sont au moins en partie comptabilisées dans le Trésor.

Annexe C

Extraits des articles 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

Article 33

1. Il ne peut être effectué de paiement imputable sur un crédit affecté à un ministère qu'à la demande du ministre compétent ou de la personne à qui il a donné délégation écrite.
2. Les demandes de paiement sur le Trésor sont à présenter en la forme, avec les documents d'accompagnement et selon les modalités de certification prévues par règlement du Conseil du Trésor.
3. Il est interdit de demander des paiements sur le Trésor dans les cas où ils entraîneraient :
 - a. une imputation irrégulière sur un crédit;
 - b. une dépense supérieure à un crédit;
 - c. une réduction du solde du crédit à un niveau insuffisant pour l'exécution des autres engagements.
4. Avant de procéder à certaines demandes de paiement, le ministre compétent peut en référer au Conseil du Trésor, lequel peut ordonner ou refuser le paiement. (S.R., ch. F-10, art. 26).

Article 34

1. Tout paiement d'un secteur de l'administration publique fédérale est subordonné à la remise des pièces justificatives et à une attestation de l'adjoint ou du délégué du ministre compétent selon laquelle :
 - a. en cas de fournitures, de services ou de travaux :
 - i. d'une part, les fournitures ont été livrées, les services rendus ou les travaux exécutés, d'autre part, le prix demandé est conforme au marché ou, à défaut, est raisonnable;
 - ii. tout paiement anticipé est conforme au marché;
 - iii. si le paiement est à effectuer antérieurement à la détermination de l'admissibilité selon les règles et méthodes prévues au paragraphe (2), la demande de paiement est raisonnable;
 - b. en tout autre cas, le bénéficiaire est admissible au paiement.
2. Le Conseil du Trésor peut établir les règles et méthodes à suivre concernant l'attestation et la détermination de l'admissibilité visées au paragraphe (1). (L.R. (1985), ch. F-11, art. 34; 1991, ch. 24, art. 13; 2003, ch. 22, art. 224(A)).

Lettre de déclaration préalable pour 2014–2015

Imprimer sur votre papier à en-tête et envoyer aux deux adresses.

Le 11 juin 2015

Par voie de messenger :

Le vérificateur général du Canada
a/s Karen Hogan
Équipe de vérification des comptes publics
Arrêt 8071D
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6

Par voie de messenger :

Le sous-receveur général du Canada
a/s **Josée Fortier**
Analyste financier, Comptes du Canada et rapports financiers
Section des comptes publics
Direction des rapports des comptes publics et centraux
Direction générale de la Comptabilité, gestion bancaire et rémunération
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Étage 13A1
Gatineau (Québec) K1A 0S5

Lettre de déclaration

La présente lettre est adressée au sous-receveur général du Canada et au vérificateur général du Canada au nom des signataires des états financiers consolidés du Gouvernement du Canada, la secrétaire du Conseil du Trésor du Canada, le sous-ministre Finances, le sous-receveur général du Canada et le contrôleur général du Canada relativement à la vérification par le vérificateur général du Canada des opérations financières et des données financières aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada.

Nous sommes responsable de la comptabilisation appropriée des données financières et la communication de ces données aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada inclus dans ce document, pour l'exercice clos le 31 mars 2015.

Certaines déclarations contenues dans la présente lettre sont limitées aux éléments considérés comme importants. Un élément est important, quel qu'en soit la valeur monétaire, s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada aurait comme conséquence d'influencer la décision d'une personne raisonnable s'appuyant sur les *Comptes publics du Canada* et sur les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada.

[Veuillez inscrire la dénomination sociale complète de votre organisation dans cet espace], ci-après nommée organisation déclarante, au meilleur de notre connaissance et croyance, nous déclarons ce qui suit :

1. Aux fins de comptabilisation dans les comptes du Canada, l'organisation déclarante a fidèlement rendu compte au sous-receveur général de toutes ses opérations financières sur les formules CC-1 à CC-8 et CC-10 [Note de bas de page 1](#) (et d'autres plaques conformément au chapitre 15 du Manuel du receveur général (MRG), « Procédures des comptes publics » [Note de bas de page 2](#)), et ce, conformément au chapitre 18 du MRG, « Instructions en matière de rapport pour les sociétés d'État et autres entités comptables ».
2. L'organisation déclarante a tenu des livres et registres comptables complets, adéquats et fidèles, à partir desquels ont été préparés des états financiers et des rapports supplémentaires complets et fidèles ainsi que les formules CC (**et d'autres plaques, le cas échéant**), tel qu'il est exigé pour la préparation des *Comptes publics du Canada*. Il n'y a aucune opération de nature matérielle qui n'a pas été reflétée correctement dans les comptes au cours de l'exercice. Nous avons convenablement effectué le rapprochement de nos livres et registres (p. ex. : les comptes du grand livre général) sous-tendant les résultats financiers aux documents pertinents auxquels ils sont associés (p. ex. : le grand livre auxiliaire ou les données provenant de tiers). (Nous sommes une société disposant d'un pouvoir en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et déclarons en outre que tous les comptes représentant des opérations inscrites dans le Trésor sont convenablement comptabilisés et ont été rapprochés avec ceux de la société [Note de bas de page 2](#).)
3. L'organisation déclarante a maintenu des contrôles et des procédures de communication de l'information dans le but de fournir une assurance raisonnable que les informations significatives concernant l'organisation déclarante, incluant ses filiales, nous sont communiquées par d'autres parmi ces entités.
4. L'organisation déclarante a conçu, mis en œuvre et maintenu un contrôle interne à l'égard de l'information financière conçu pour fournir l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière préparée pour fin de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada. En outre, la direction est dotée de contrôles et de procédures spécialisés pour fournir une assurance raisonnable que les renseignements importants relatifs à l'organisation qui fait rapport compris dans les formules CC soient complets et exacts. Nous vous avons fait part de toutes les lacunes dont nous étions au courant au 31 mars 2015 concernant le fonctionnement des contrôles et procédures de divulgation et du contrôle interne en matière de rapports financiers.
5. En ce qui concerne la comptabilisation et la déclaration des renseignements financiers à inclure dans les comptes du Canada, les *Comptes publics du Canada* et les autres états financiers consolidés mensuels et trimestriels, l'organisation déclarante s'est conformée aux dispositions suivantes :
 - a. au chapitre 18 du MRG, aux principales conventions comptables du gouvernement du Canada, le cas échéant, ainsi qu'à toutes autres exigences du Conseil du Trésor (c.-à.-d. les directives, circulaires et règlements);
 - b. à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP);
 - c. à toute autre loi touchant l'organisation déclarante (et les comptes du Trésor [Note de bas de page 2](#)). En outre,
 - d. les états financiers de l'organisation déclarante ont été préparés conformément au **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable de votre organisation]** (sauf en ce qui concerne les comptes tenus dans le Trésor, pour lesquels toutes les conventions comptables pertinentes du gouvernement du Canada ont été appliquées [Note de bas de page 2](#));

- e. les sociétés d'État et autres entités consolidées qui ont adopté les Normes internationales d'information financière (IFRS), ont présenté l'information sur les formules CC **(et d'autres plaques, le cas échéant)** conformément aux normes comptables canadiennes du secteur public (NCSP) sauf pour les comptes et balances spécifiquement exclus tel que noté dans le MRG chapitre 18 [Note de bas de page 3](#).
6. Tous les accords contractuels conclus par l'organisation déclarante avec des tiers ont été présentés de façon adéquate dans les documents comptables et/ou, le cas échéant, nous vous avons communiqué tous les accords qui étaient importants (ou susceptibles d'être importants) aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* et dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada. Nous avons respecté toutes les clauses des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence significative sur l'information financière.
7. Les passifs au titre des sites contaminés ont été comptabilisés et divulgués en conformité au **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable de votre organisation]**. Nous croyons que les montants estimés sont raisonnables et fondés sur les informations disponibles. L'information sur les passifs au titre des sites contaminés a été déclarée selon les exigences du sous-receveur général conformément au paragraphe 18.4.2.1 du chapitre 18.

Les obligations associées à la restauration future d'actifs ont été estimées et enregistrées.

8. Tous les litiges et toutes les réclamations réels ou possibles ont été déclarés ou ont été communiqués au sous-receveur général sur les formules CC appropriées (et les plaques (I-11 et I-12, s'il y a lieu) aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada*. Selon nous, les montants inscrits tiennent compte des meilleures estimations de la direction, et il est probable qu'ils donnent lieu à un passif pouvant être raisonnablement estimé.
9. Aucune lettre d'intention n'a été émise par l'organisation déclarante à l'intention d'une institution financière ni, au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, émise par le ministre pour l'organisation déclarante. En outre, aucune lettre semblable n'a été en vigueur en tout temps que ce soit durant l'exercice ou au cours de la période allant jusqu'au 11 juin 2015.
10. Aux fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada*, toutes les obligations relatives à des contrats de location-acquisition et obligations contractuelles, de même que les détails d'opérations d'emprunt ont été déclarés au sous-receveur général sur les formules CC appropriées, conformément au chapitre 18 du MRG.

Note : Les déclarations numéros 1 à 10 sont obligatoires pour toutes les organisations déclarantes.

11. L'organisation déclarante a présenté au sous-receveur général des renseignements détaillés concernant des fonds/provisions d'assurance, y compris toutes les statistiques de souscription, les résultats d'exploitation et les renseignements supplémentaires tels que requis, sur la formule CC-10 [Note de bas de page 1](#).
12. L'organisation déclarante a fourni au vérificateur externe : Tous les registres financiers et données connexes, les conclusions finales des réunions et les notes et résumés de réunions ainsi que les registres des délibérations authentiques et intégrales de toutes les réunions du comité de gestion et du comité de vérification interne **et [veuillez spécifier tout autre comité de gestion pertinent _____] pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 11 juin 2015 (ou la date du rapport de vérification d'une opinion distincte si aucune vérification n'a été effectuée par un vérificateur externe sur les formules CC)**. La(Les) plus récente(s) réunion(s) de ce(s) comité(s) pour cette période s'est(ont) tenue(s) le _____ (et le) _____, respectivement.
13. Les débiteurs représentent des créances valides à recouvrer auprès de débiteurs pour les opérations effectuées le 31 mars 2015, ou avant cette date et qui ont été réduits comme il se doit à leur valeur de réalisation nette estimative. Tous les comptes irrécouvrables ont été bien divulgués et les radiations ont été correctement autorisées. L'organisation déclarante a pris la mesure appropriée pour recouvrer toutes les sommes qui étaient dues à l'organisation (et Sa Majesté du chef du Canada dans le dernier cas, les sommes recouvrées ont été promptement déposées au crédit du receveur général du Canada [Note de bas de page 2](#)).
14. Les prêts constituent des créances légitimes sur des débiteurs au 31 mars 2015. Ces prêts sont assujettis aux conditions de crédit courantes de l'organisation déclarante. Une provision pour pertes sur créances a été établie, le cas échéant.
15. L'organisation déclarante (et Sa Majesté du chef du Canada [Note de bas de page 2](#)) possède(nt) les titres appropriés de tous les actifs comptabilisés; tous les registres essentiels ont été tenus de façon appropriée et les règlements et procédures appliqués sont suffisants pour assurer la sécurité et le contrôle de ces actifs. Les registres auxiliaires soulignent en particulier que :
- a. les stocks sont évalués au coût, lequel est déterminé selon une méthode conforme à l'exercice précédent. Les stocks difficiles à écouler, désuets, inutilisables ou qui n'ont plus de potentiel de service sont évalués au moindre du coût ou de la valeur de réalisation nette. Les éléments dont les coûts ne sont pas disponibles rapidement ont été évalués par la gestion en utilisant la meilleure estimation du coût original en se fondant sur l'information disponible;
 - b. les registres concernant les immobilisations corporelles dont l'organisation déclarante est responsable sont complets et exacts, et toutes les acquisitions et aliénations d'immobilisations corporelles effectuées au cours de l'exercice ont été correctement autorisées;
 - c. toutes les charges imputées à des immobilisations corporelles et à des ajouts dans le cadre de contrats de location-acquisition durant l'exercice représentent des ajouts réels, et aucune dépense en capital n'a été passée en charges durant l'exercice;
 - d. les immobilisations corporelles sont inscrites au coût comme il se doit, selon la meilleure information disponible;
 - e. les immobilisations corporelles avec une durée de vie limitée sont amorties d'après nos estimations systématiques et rationnelles de leur durée de vie utile ou bien sont radiées et passées en charges;

- f. les méthodes d'amortissement et les estimations des durées de vie utile du solde non amorti des immobilisations corporelles ont été examinées périodiquement et révisées si nécessaire;
 - g. les charges payées d'avance représentent les montants payés pour des services à être rendus dans les périodes futures.
16. Les quantités de stocks au 31 mars 2015 ont été déterminées d'après les registres des systèmes des stocks permanents de l'organisation, qui ont été ajustés suite à un dénombrement des stocks par des employés compétents à diverses reprises durant l'année. Les balances de stocks n'incluent pas d'articles en consignation.
17. Il n'y avait pas de privilèges ou de charges grevant les actifs de l'organisation déclarante ou d'actifs affectés en garantie.
18. Nous avons enregistré ou divulgué, le cas échéant, tous les passifs et provisions sur les formules CC appropriées.
19. Les coûts et les obligations des régimes de retraite et autres avantages futurs des employés, ainsi que les actifs correspondants ont été déterminés, comptabilisés et divulgués sur les formules CC appropriées conformément au chapitre 18 du MRG et représentent la meilleure estimation de la direction des passifs et charges respectifs des régimes de retraite et autres avantages futurs des employés.

Plus particulièrement :

- a. tous les régimes de retraite et autres avantages futurs des employés vous ont été entièrement communiqués et ont été actuariellement déterminés ou ont été estimés s'il y a lieu;
- b. nous avons adéquatement considéré les qualifications de l'actuaire. Nous n'avons pas donné ou fait donner des instructions à l'actuaire à l'égard des valeurs ou montants obtenus dans une tentative d'influencer leur travail, et nous ne sommes pas par ailleurs au courant de situations qui ont eu un impact sur l'indépendance ou l'objectivité de l'actuaire;
- c. les détails de toutes les modifications aux régimes jusqu'au 31 mars 2015 ont également été déterminés;
- d. les données de base utilisées dans la préparation de la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 sont exhaustives et exactes;
- e. **veuillez choisir la déclaration qui s'applique au type d'organisation :**

Pour les sociétés d'État entreprises : les obligations actuarielles au titre des régimes de retraite et autres avantages futurs au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les normes comptables du secteur public (NCSP) : les obligations actuarielles au titre des régimes de retraite et autres avantages futurs au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux NCSP.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les IFRS : les obligations actuarielles des régimes de retraite capitalisés rapportées sur les formules CC au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux NCSP.

- f. Les obligations actuarielles au titre des régimes de retraite non capitalisés et autres avantages futurs des employés rapportées sur les formules CC au 31 mars 2015 ont été déterminées conformément aux prestations **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]**.
- g. les hypothèses utilisées dans la détermination de la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 représentent notre meilleure estimation de l'ensemble le plus probable de conditions touchant des événements futurs. Les hypothèses sont appropriées, cohérentes entre elles et cohérentes avec la méthode adoptée pour l'évaluation des actifs;
- h. les hypothèses sur lesquelles repose l'évaluation actuarielle sont celles que la direction a demandé à [nommer l'actuaire] d'utiliser pour calculer les montants devant être utilisés par la direction pour déterminer le coût des obligations au titre des prestations de retraite et présenter les informations nécessaires dans les états financiers [consolidés] conformément au chapitre 18 du MRG;
- i. les évaluations actuarielles pour fin comptable incorporent les meilleures estimations de la direction. Toutes les hypothèses actuarielles et les méthodes utilisées pour mesurer les coûts au titre des régimes de retraite et autre avantages futurs des employés sont appropriées dans les circonstances;
- j. Pour parvenir à ces hypothèses, la direction a obtenu les conseils de **[l'actuaire expert qui a assisté à parvenir à déterminer les meilleures estimations]**, mais elle en assume la responsabilité;
- k. l'extrapolation de la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer au 31 mars 2015 de la date des plus récentes évaluations en date du 31 mars 20XX a été préparée correctement utilisant les données de base qui sont exhaustives et exactes. Toutes les hypothèses utilisées dans la préparation de ces évaluations, ainsi que les événements qui se sont produits durant la période d'extrapolation qui pourraient affecter d'une manière appréciable la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 ont été correctement reflétés dans la détermination de ces prestations à payer;
- l. aucun événement qui pourrait affecter d'une manière appréciable la valeur actuarielle des prestations de régimes de retraite à payer attribuée aux services rendus au 31 mars 2015 ne s'est produit après le 31 mars 2015.
- m. tous les actifs du régime ont été divulgués sur les formules CC appropriées.
- n. l'organisation déclarante possède les titres appropriés de tous ces actifs;
- o. les actifs du régime de retraite sont évalués conformément au **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]**.
- p. **veuillez choisir la déclaration qui s'applique au type d'organisation :**

Pour les sociétés d'État entreprises : les ajustements découlant de modifications apportées aux hypothèses et les gains et pertes actuariels et les ajustements découlant de modifications apportées aux régimes ont été comptabilisés conformément aux IFRS.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les NCSP : les ajustements découlant de modifications apportées aux hypothèses et les gains et pertes actuariels et les ajustements découlant de modifications apportées aux régimes ont été comptabilisés conformément aux NCSP.

Pour les sociétés d'État et autres entités consolidées adoptant les IFRS : les ajustements découlant de modifications apportées aux hypothèses et les gains et pertes actuariels et les ajustements découlant de modifications apportées aux régimes ont été comptabilisés conformément aux (NCSP **ou** exigences du chapitre 18 du MRG).

20. Nous n'avons aucun plan ni aucune intention qui pourrait avoir une incidence significative sur la valeur comptable ou le classement des actifs et des passifs qui vous ont été communiqués dans les formules CC (p. ex. vendre l'entreprise ou cesser les opérations).
21. Tous les revenus d'investissements gagnés durant l'année ont été comptabilisés dans les comptes.
22. Toutes les charges encourues durant l'année ont été comptabilisées dans les comptes.
23. Toutes les opérations non-monétaires ont été comptabilisées et divulguées dans les informations financières conformément au **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]**.
24. Depuis le 31 mars 2015 **(ou depuis la date de la dernière vérification)** et jusqu'à la date de la présente lettre, aucun événement n'est survenu, ni aucune législation, règlement ou directive nouvelle ou modifiée, à l'exception de ceux décrits dans les états financiers ou les notes afférentes, qui devraient être présentés ou divulgués dans les états financiers consolidés vérifiés du gouvernement du Canada ou dans les rapports supplémentaires du gouvernement du Canada.

En outre, nous reconnaissons que, dans le cas de tout événement subséquent ayant une incidence importante après la date de la présente lettre, nous avons la responsabilité d'en informer le Secrétariat du Conseil du Trésor afin d'obtenir une orientation ainsi que le receveur général aux fins de la soumission d'une lettre de déclaration à jour, jusqu'à l'achèvement des états financiers consolidés du gouvernement du Canada, dont la date prévue est le 3 septembre 2015, et jusqu'à la date où ceux-ci seront déposés à la Chambre des communes.

25. L'organisation déclarante n'est au courant d'aucun renseignement non divulgué au sous-receveur général et au vérificateur externe pouvant avoir une incidence sur les états financiers consolidés du gouvernement du Canada ou sur l'opinion du vérificateur général à leur sujet.

26. L'organisation déclarante comprend que la prévention et la détection d'erreurs et de fraudes sont principalement sa responsabilité et qu'elles ne seront pas nécessairement détectées par le vérificateur externe, même s'il y a un montant matériel encouru. L'organisation déclarante admet prendre la responsabilité de concevoir, d'implanter et de maintenir des contrôles internes qui ont été conçus pour prévenir et détecter toute fraude ou erreur. En outre, nous avons communiqué au sous-receveur général et au vérificateur général les résultats de notre appréciation du risque que les documents financiers puissent contenir des inexactitudes importantes résultant de fraudes et nous avons déterminé que ce risque était **(faible, modéré, élevé)**. **Veillez choisir une des phrases suivantes** : [L'organisation déclarante vous a informé de tous les faits importants relatifs à toute fraude avérée ou soupçonnée dont nous connaissons l'existence, impliquant la direction, les salariés qui jouent un rôle significatif en matière de contrôle interne ou d'autres personnes, dans les cas où la fraude pourrait avoir un effet non négligeable sur les documents financiers de l'organisation.] **ou** [L'organisation déclarante n'a pas connaissance de fraudes, avérées ou soupçonnées, impliquant des membres de la direction, des salariés qui jouent un rôle significatif en matière de contrôle interne ou d'autres personnes, dans les cas où la fraude pourrait avoir un effet non négligeable sur les documents financiers de l'organisation.] **Veillez choisir une des phrases suivantes** : [L'organisation déclarante vous a également informé de toute allégation de fraude ou de tout soupçon de fraude concernant les documents financiers, porté à notre connaissance par des salariés, d'ex-salariés, des analystes, des représentants d'autorités de réglementation ou d'autres personnes.] **ou** [L'organisation déclarante n'a pas connaissance d'allégations ou de soupçons de fraude concernant les documents financiers de l'entité, portés à notre connaissance par des salariés, d'ex-salariés, des analystes, des représentants d'autorités de réglementation ou d'autres personnes.]
27. L'organisation déclarante a communiqué au sous-receveur général et au vérificateur général tous les cas effectifs ou potentiels de non-conformité par rapport aux textes légaux et réglementaires dont les conséquences devraient être prises en considération lors de l'établissement de l'information financière.
28. L'organisation déclarante n'est pas au courant de **un ou plusieurs** des éléments suivants :
- a. aucun acte illicite ou probablement illicite incluant ceux commis par les administrateurs, les agents ou les employés de l'organisation déclarante agissant en son nom. (Nous vous avons informé de tous les faits reliés à des actes illicites ou d'actes identifiés comme étant probablement illicites.);
 - b. aucun conflit d'intérêt impliquant **(nom de l'organisation)** où il a, directement ou indirectement, conclu tout achat, vente ou toute autre transaction avec un parlementaire, un membre du conseil, un membre de la haute direction, un gestionnaire, ou avec une organisation dans laquelle une de ces personnes a eu un intérêt direct ou indirect;
 - c. aucune violation des lois, des règlements et engagements contractuels, y compris les cas réels ou présumés de non-conformité avec les lois et règlements, ou règlements dont l'incidence devrait être considérée pour fins de divulgation dans les *Comptes publics du Canada* ou à des fins d'enregistrement d'un passif ou d'une perte éventuelle;
 - d. mesures prises au Canada qui vont à l'encontre des lois canadiennes (fédéral ou provincial) ou mesures prises à l'étranger, qui violent les lois du pays où les opérations ont été effectuées, ou qui, si elles avaient été prises au Canada, auraient été à l'encontre du Code criminel du Canada;
 - e. pots-de-vin ou profits frauduleux accordés ou acceptés;

- f. trafic d'influence;
- g. affaires incompatibles avec la charte de la société;
- h. perte d'argent ou de biens résultant de détournements de fonds, d'actes frauduleux ou d'omissions d'un cadre de la société;
- i. d'aucune irrégularité impliquant des membres de la direction ou des salariés qui jouent un rôle significatif dans le système de contrôles comptables internes, ni d'aucune autre irrégularité impliquant d'autres salariés qui pourrait avoir un effet important sur les états financiers;
- j. aucune communication des organismes réglementaires au sujet du manque de conformité aux lois ou aux règlements qui pourraient avoir une incidence matérielle sur les renseignements pour inclusion dans les *Comptes publics du Canada* **[veuillez préciser les exceptions, s'il y a lieu]**.

29. **Veuillez choisir une des phrases suivantes** : [Il n'y pas eu d'opérations constatées avec des parties liées à l'extérieur du cadre normal des activités de l'organisation déclarante.] **ou** [Toutes les opérations constatées avec des parties liées à l'extérieur du cadre normal des activités de l'organisation déclarante ont été enregistrées correctement pour inclusion dans les *Comptes publics du Canada*.]
30. **Veuillez choisir une des phrases suivantes** : [Aucune garantie n'a été donnée par l'organisation déclarante et aucune garantie n'était en vigueur à aucun moment pendant l'exercice ou par la suite.] **ou** [Toutes garanties ayant potentiellement un impact significatif sur les états financiers ont été comptabilisées et divulguées de façon appropriée sur les formules CC qui vous ont été fournies pour votre vérification.]

Note : Les déclarations numéros 12 à 30 sont obligatoires pour toutes les organisations déclarantes.

Note : Les déclarations numéros 31, 32, et 33 s'appliquent **seulement** aux sociétés d'État exerçant un pouvoir en vertu de l'article 33 de la LGFP (veuillez consulter l'annexe B du chapitre 17 du MRG).

31. L'organisation déclarante a respecté toutes les exigences législatives concernant la conclusion d'opérations financières, y compris celles qui se rapportent aux crédateurs à la fin de l'exercice, et toutes ces opérations ont été fidèlement comptabilisées, au besoin, conformément aux *Lois de crédits* et d'autres lois en vigueur, y compris aux plafonds prescrits dans ces lois.
32. Tous les comptes à fins déterminées, autres passifs et toute dette non échue :
- a. découlent des pouvoirs prévus dans les textes législatifs appropriés; et
 - b. représentent des dettes envers des tiers ne faisant pas partie du gouvernement du Canada à titre d'entité comptable.
33. Tous les comptes impayés se rapportant aux crédits budgétaires annuels annulés et permanents et aux crédits non budgétaires annuels annulés ont été comptabilisés comme crédateurs.

34. L'organisation déclarante s'est engagée dans des activités impliquant des instruments financiers dérivés pendant l'exercice. Les objectifs de la direction en ce qui concerne les instruments financiers dérivés sont : **[veuillez énumérer les objectifs de la direction]**. Les comptes reflètent toutes les transactions impliquant des instruments financiers dérivés; tous les instruments financiers dérivés intégrés ont été déterminés et les hypothèses et les méthodes utilisées dans les modèles d'évaluation appliqués aux instruments financiers dérivés sont raisonnables. Les conditions dont sont assorties les transactions impliquant des instruments financiers dérivés comprennent : **[veuillez énumérer les conditions]**. Toutes les transactions impliquant des instruments financiers dérivés ont été conclues dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur. L'organisation déclarante n'a conclu aucune convention accessoire liée à quelque instrument financier dérivé que ce soit **(à l'exception de [veuillez préciser les exceptions, s'il y a lieu])**. L'organisation déclarante n'a pris aucune option de vente **(à l'exception de [veuillez préciser les exceptions, s'il y a lieu])**. L'organisation déclarante s'est conformée aux conditions de documentation exigées selon **[veuillez insérer le cadre référentiel comptable approprié]** pour la comptabilité de couverture, s'il y a lieu.
35. Les hypothèses importantes retenues aux fins de l'établissement des estimations comptables par l'organisation déclarante, y compris les estimations comptables en juste valeur, sont raisonnables et ont été utilisées de façon consistante.
36. Pour les montants comptabilisés ou présentés dans les informations financières qui comprennent des évaluations en juste valeur, nous confirmons ce qui suit :
- a. les méthodes d'évaluation sont adéquates et ont été appliquées de manière uniforme;
 - b. les hypothèses importantes utilisées pour déterminer les justes valeurs représentent nos meilleures estimations, sont raisonnables et ont été appliquées de manière uniforme;
 - c. aucun événement postérieur à la date de clôture ne nécessite l'ajustement des estimations comptables et des informations afférentes fournies dans les informations financières;
 - d. les hypothèses importantes utilisées pour déterminer les évaluations en justes valeurs sont conformes aux lignes de conduite que l'organisation déclarante a prévu adopter. Nous vous avons divulgué tous les plans et toutes les intentions qui pourraient avoir une incidence significative sur la juste valeur des actifs et des passifs comptabilisés;
 - e. les informations fournies sont exhaustives, adéquates et conformes aux politiques comptables de l'organisation déclarante. Les estimations significatives et l'incertitude relative à la mesure connue de la gestion ont été divulguées de façon appropriée.
37. Des informations exhaustives et adéquates sur les justes valeurs ont été fournies au receveur général dans les formules CC appropriées.

Note : Les déclarations numéros 34 à 37 sont obligatoires pour toutes les organisations déclarantes.

Au nom de l'organisation déclarante dont le nom figure à la première page.

Dirigeant principal des finances

Président-directeur général

Note : La responsabilité de signer la lettre de déclaration **ne peut** être déléguée pour des raisons de commodité administrative, par l'un ou l'autre des signataires officiels. Si l'agent responsable n'a pu signer la déclaration pour raisons de maladie ou autres raisons involontaires, la lettre de déclaration devra alors être signée par un signataire par intérim qui, préalablement, a été nommé représentant autorisé.

[Veuillez inscrire les détails de ces situations ici.]

Notes de bas de page

Note de bas de page 1

S'applique seulement aux sociétés d'État et autres entités comptables qui administrent des programmes d'assurance.

Note de bas de page 2

S'applique seulement aux sociétés d'État qui disposent d'un pouvoir en vertu de l'article 33 de la LGFP.

Note de bas de page 3

S'applique seulement à Énergie atomique du Canada Limitée, Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, Société Radio-Canada, Corporation commerciale canadienne, Commission canadienne du lait, Construction de défense (1951) Limitée, Centre de recherches pour le développement international, et VIA Rail Canada Inc.